



Ministère des Finances Department of Finance
Canada Canada

Dépenses fiscales et évaluations 2012

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2013)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit
être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

This publication is also available in English.

No de cat. : F1-27/2012F-PDF
ISSN 1495-7388



Table des matières

Préface	5
Partie 1 - Dépenses fiscales : Estimations et projections	7
Introduction	9
Mises en garde.....	9
Quoi de neuf dans le rapport de 2012.....	10
Les dépenses fiscales.....	13
Partie 2 - Évaluations fiscales et rapports de recherche	31
Les comptes d'épargne libre d'impôt : Un profil des titulaires de comptes	33
Dépenses fiscales au titre de la déduction pour amortissement accéléré.....	51



Préface

Le ministère des Finances publie depuis 1994 des rapports sur les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers et à l'impôt sur le revenu des sociétés, de même que celles liées à la taxe sur les produits et services (TPS). En 2000, le rapport sur les dépenses fiscales a été scindé en deux documents. Le présent document, *Dépenses fiscales et évaluations*, paraît chaque année et fournit des estimations et des projections à l'égard des dépenses fiscales définies de manière générale ainsi que des évaluations et des analyses concernant des mesures fiscales particulières. L'édition de cette année présente un portrait des titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt ainsi qu'un document méthodologique portant sur les dépenses fiscales relatives à l'amortissement accéléré de dépenses en capital.

Le document d'accompagnement, intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, est un document de référence qui présente l'objectif de chaque dépense fiscale et explique comment les estimations et les projections sont calculées. Ce document est publié de façon périodique et l'édition 2010 est disponible sur le site Web du ministère des Finances.

Partie 1

Dépenses fiscales :
Estimations et projections



INTRODUCTION

La principale fonction du régime fiscal consiste à produire les revenus nécessaires pour financer les dépenses de l'État. Il est de plus possible de recourir directement au régime fiscal pour atteindre des objectifs de politique publique en appliquant des mesures spéciales telles que de faibles taux d'impôt, des exemptions, des déductions, des reports et des crédits. Ces mesures sont souvent appelées « dépenses fiscales » parce qu'elles permettent d'atteindre des objectifs en matière de politique au prix de la réduction des revenus fiscaux.

Pour cerner et estimer ces dépenses fiscales, il faut établir une structure fiscale, ou régime fiscal de référence, où les taux d'imposition pertinents sont appliqués à une assiette fiscale générale, par exemple le revenu des particuliers, le revenu des sociétés ou les dépenses de consommation. Les dépenses fiscales sont ensuite définies à titre d'écarts par rapport à ce régime de référence. Il est raisonnable que certaines divergences d'opinions existent concernant ce qui devrait faire partie du régime fiscal de référence, et partant, ce qui devrait constituer une dépense fiscale.

La démarche générale retenue dans le présent document consiste à inclure dans les dépenses fiscales les estimations et les projections des pertes de revenus associées à l'ensemble des mesures fiscales autres que celles constituant le fondement structurel du régime fiscal, par exemple le barème progressif de taux d'imposition du revenu des particuliers. Cela comprend non seulement les mesures pouvant raisonnablement être considérées comme des dépenses fiscales, mais aussi des mesures qui pourraient être perçues comme faisant partie du régime fiscal de référence. Ces dernières mesures sont classées à part sous la rubrique « postes pour mémoire ». Par exemple, le crédit d'impôt pour dividendes y figure parce qu'il vise à atténuer ou à éliminer la double imposition du revenu gagné par les sociétés et redistribué aux particuliers sous forme de dividendes. Ce sera aussi le cas des mesures à propos desquelles on dispose de trop peu de données pour faire une distinction entre la composante assimilable à une dépense fiscale et celle faisant partie du régime fiscal de référence. Cette démarche permet de fournir de l'information sur une gamme complète de mesures.

De plus amples renseignements au sujet de la méthode de calcul des estimations et des projections présentées dans le présent document sont fournis dans l'édition 2010 du document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.

MISES EN GARDE

La prudence est de mise lorsque l'on interprète les estimations et les projections des dépenses fiscales présentées dans le présent document, et ce, pour les raisons suivantes :

- Les estimations et les projections servent à indiquer le potentiel d'augmentation des revenus qui pourrait être réalisé par l'élimination d'une mesure fiscale donnée. Elles reposent sur l'hypothèse que l'élimination de la mesure n'aurait pas d'incidence sur l'assiette sous-jacente. Toutefois, ce n'est sans doute pas le cas dans les faits puisque les comportements des bénéficiaires des dépenses fiscales, l'activité économique globale et d'autres politiques gouvernementales pourraient changer parallèlement à la disposition fiscale en question.



- Le coût de chaque dépense fiscale fait l'objet d'une estimation distincte, en présumant que toutes les autres dispositions fiscales demeurent inchangées. Toutefois, bon nombre des dépenses fiscales interagissent les unes avec les autres, de sorte que l'incidence globale de plusieurs mesures fiscales simultanées ne peut en général être mesurée par l'addition des estimations et des projections relatives à chacune.
- Les régimes fédéral et provinciaux d'impôt sur le revenu interagissent à des degrés divers. Des changements apportés aux dépenses fiscales du régime fédéral peuvent donc avoir une incidence sur les revenus fiscaux provinciaux. Ces retombées provinciales ne sont pas prises en compte dans le présent rapport, c'est-à-dire que les estimations et les projections des dépenses fiscales ne concernent que le régime fiscal fédéral et les revenus d'impôt fédéral.
- Les estimations et les projections des dépenses fiscales présentées dans le présent document se fondent sur les données fiscales les plus récentes. La révision des données sous-jacentes et les améliorations aux méthodes de calcul peuvent entraîner d'importants changements de la valeur d'une dépense fiscale donnée dans les rapports ultérieurs. En outre, les estimations et les projections relatives à certaines mesures fiscales, notamment l'inclusion partielle des gains en capital dans le calcul du revenu, sont particulièrement sensibles aux paramètres économiques, et elles peuvent donc varier sensiblement d'une publication à l'autre.

QUOI DE NEUF DANS LE RAPPORT DE 2012

De nouvelles mesures fiscales ont été instaurées et d'autres ont été modifiées par le budget de 2012. Les changements ayant un impact sur les dépenses fiscales sont décrits ci-après.

Impôt sur le revenu des particuliers

Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger

Le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger sera éliminé graduellement sur une période de quatre années d'imposition à compter de 2013. Au cours de cette période, le facteur applicable au revenu admissible provenant d'un emploi à l'étranger aux fins du calcul du crédit sera ramené de 80 % à 60 % pour 2013, 40 % pour 2014 et 20 % pour 2015. Le crédit sera ensuite complètement éliminé à compter de 2016.

Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Le crédit d'impôt pour l'exploration minière est une réduction d'impôt offerte aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives. Il est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et transférées à des détenteurs d'actions accréditives. Le crédit a été instauré à titre temporaire en 2000 et a été reconduit depuis. Le budget de 2012 a prolongé d'une autre année l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière pour inclure les conventions visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2013. En vertu de la règle du retour en arrière d'un an, les fonds accumulés à l'aide du crédit en 2013 pourront être utilisés par exemple à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2014.



Traitement du gouverneur général du Canada

Après s'être consultés, le Gouverneur général et le gouvernement ont convenu qu'il y avait lieu d'abolir l'exemption d'impôt visant le traitement du gouverneur général, et que le traitement que touche le gouverneur général aux termes de la *Loi sur le gouverneur général* devrait être assujéti à l'impôt de la même façon que le salaire des autres Canadiens. Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes. La dépense fiscale relative à la non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général du Canada est donc éliminée à partir de 2013.

Impôt sur le revenu des sociétés

Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique

Le crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique est un crédit d'impôt de 10 % qui s'applique à certains investissements à l'égard d'immeubles, de machines et de matériel neufs qui sont utilisés dans l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière, la fabrication et la transformation, l'industrie pétrolière et gazière et l'industrie minière dans les provinces de l'Atlantique et la péninsule de Gaspé. Le budget de 2012 a annoncé l'élimination graduelle de ce crédit à l'égard d'actifs utilisés principalement pour des activités pétrolières, gazières et minières. Le crédit sera réduit à 5 % pour les actifs acquis en 2014 et 2015 et 0 % pour ceux acquis après 2015, sujet à certaines dispositions relatives aux droits acquis.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)

Afin d'appuyer les objectifs clés établis par le Groupe d'experts en recherche et développement, le budget de 2012 a proposé d'apporter plusieurs modifications au programme d'encouragements fiscaux de RS&DE visant à le simplifier et à le rendre plus efficient au niveau du coût et davantage prévisible. Notamment :

- Les dépenses en immobilisations ne seront plus incluses comme dépenses de RS&DE admissibles, compte tenu de la complexité qui découle de leur inclusion. Ce changement s'appliquera aux dépenses en immobilisations engagées à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Le taux général du crédit d'impôt à l'investissement au titre de la RS&DE passera de 20 % à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Les contribuables peuvent choisir d'utiliser un montant approximatif déterminé aux fins de demander le crédit d'impôt à l'égard des frais généraux de RS&DE. Ce montant sera réduit de 65 % à 55 % des salaires et traitements des employés qui participent directement à l'exécution de RS&DE au Canada. Ce changement sera pleinement effectif à compter du 1^{er} janvier 2014.
- L'élément de profit sera exclu des contrats de RS&DE conclus entre personnes sans lien de dépendance pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement au titre de la RS&DE. À compter du 1^{er} janvier 2013, seulement 80 % du coût encouru dans le cadre d'un contrat de RS&DE conclu avec une personne n'ayant pas de lien de dépendance est donc admissible au crédit.



Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers

Le budget de 2012 a annoncé l'élimination graduelle du crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers. Ce crédit s'applique à la fois aux dépenses d'exploration et aux frais d'aménagement minier préalable engagés au Canada à l'égard des ressources minérales admissibles, soit les diamants, les métaux de base, les métaux précieux et les minéraux industriels transformés en métaux de base ou en métaux précieux par affinage.

Le taux de crédit pour les frais d'exploration préalable est passé de 10 % pour les frais engagés en 2012 à 5 % pour ceux engagés en 2013, et le crédit ne s'appliquera plus aux frais d'exploration engagés après 2013. Dans le cas des frais d'aménagement préalable, le taux de crédit de 10 % en 2012 et 2013 sera ramené à 7 % en 2014 et 4 % en 2015, sous réserve de certaines dispositions relatives aux droits acquis. Le crédit ne s'appliquera plus aux frais d'aménagement préalable engagés après 2015. Le taux de 10 % demeurera en vigueur à l'égard des actifs acquis avant 2016 dans le cadre de projets protégés en vertu des dispositions relatives aux droits acquis.

Taxes sur les produits et services

Seuils d'exemption aux voyageurs

Afin de simplifier l'admission des résidents canadiens qui rentrent au pays, le budget de 2012 a annoncé l'augmentation, à compter du 1^{er} juin 2012, des montants de l'exemption individuelle de douanes et d'impôt pour les voyageurs canadiens qui rentrent au pays après un séjour à l'étranger d'au moins 24 heures. Le montant de l'exemption est passé de 50 \$ à 200 \$ dans le cas des séjours d'une durée de 24 à 48 heures, de 400 \$ à 800 \$ pour les séjours d'une durée entre 48 heures et sept jours, et de 750 \$ à 800 \$ pour les séjours de plus de sept jours. Aucune exemption n'est prévue pour les séjours de moins de 24 heures.

Reclassement par suite de l'adoption de la nouvelle norme comptable relative aux revenus fiscaux

Pour l'exercice 2012-2013 et les suivants, le gouvernement a adopté une nouvelle norme comptable relative aux revenus fiscaux établie par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Cette nouvelle norme fournit notamment des directives pour déterminer si les paiements versés par l'entremise du régime fiscal ou les réductions de l'impôt exigible devraient être classés comme des réductions des revenus fiscaux ou comme des paiements de transfert. En vertu de la nouvelle norme, certains crédits d'impôt qui étaient auparavant constatés à titre de réductions des revenus fiscaux ont été reclassés comme paiements de transfert sous la rubrique des dépenses de programmes directes. Il s'agit notamment de la Prestation fiscale pour le revenu de travail, du supplément remboursable pour frais médicaux, du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique, et de la partie du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique et du crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental pouvant faire l'objet d'un remboursement.



À la suite à l'adoption de cette nouvelle norme comptable, les crédits d'impôt qui ont été reclassés comme paiements de transfert ne sont plus considérés comme étant des dépenses fiscales. Toutefois, afin de rendre plus accessible l'information sur ces crédits et d'en faciliter la comparaison avec d'autres dépenses fiscales, les estimations et projections pour ces crédits continueront d'apparaître à titre de postes pour mémoire, sous une nouvelle rubrique « Crédits d'impôt remboursables classés comme paiements de transfert ». Les parties non remboursables du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique et du crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental sont toujours considérées comme étant des dépenses fiscales et sont présentées séparément au tableau 2.

LES DÉPENSES FISCALES

Les tableaux 1 à 3 présentent les dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, à l'impôt sur le revenu des sociétés et à la TPS pour les années 2007 à 2012. Les valeurs pour les années 2007 à 2010 se fondent généralement sur les données fiscales produites par l'Agence du revenu du Canada ou ont été calculées à partir de données fournies par Statistique Canada et d'autres ministères et organismes. Les valeurs pour les projections pour les années 2011 et 2012 sont, de façon générale, déterminées d'après la relation historique entre une dépense fiscale et les variables économiques pertinentes. Ces variables économiques sont fondées sur la prévision indiquée dans la *Mise à jour des projections économiques et budgétaires* du 13 novembre 2012. On trouvera des précisions au sujet de la méthode employée pour élaborer les estimations et les projections au chapitre 1 de l'édition 2010 du document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.

Les dépenses fiscales sont regroupées par catégories fonctionnelles. Ce regroupement n'est fourni que pour organiser l'information présentée et non pour indiquer des considérations de politique publique sous-jacentes.

Toutes les estimations et projections sont exprimées en millions de dollars. La lettre « F » (« faible ») indique que la valeur absolue d'une dépense fiscale est inférieure à 2,5 millions de dollars; la mention « n.d. » signifie que les données sont insuffisantes pour établir des estimations ou des projections pertinentes; un tiret indique que la dépense fiscale n'est pas en vigueur. Il est de mise d'inclure dans ce rapport les mesures pour lesquelles on ne dispose pas d'estimations ou de projections, puisque l'intention est de fournir des renseignements sur l'aide accordée au moyen du régime fiscal, même s'il n'est pas toujours possible d'en chiffrer l'incidence sur les revenus. Les travaux se poursuivent en vue d'obtenir des estimations et des projections quantitatives dans la mesure du possible.

Les différences observées dans les estimations et les projections par rapport à celles du rapport de l'an dernier ainsi que les variations d'une année sur l'autre peuvent être attribuées à un certain nombre de facteurs, notamment à des changements dans la législation et dans les variables économiques influant sur les dépenses fiscales, à la disponibilité de nouvelles données et à des améliorations à la méthode employée pour élaborer les estimations et les projections. Les changements législatifs ayant un impact sur les estimations et les projections sont décrits dans le document *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*, dans la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2012 », ainsi que dans les notes aux tableaux.



Les changements importants apportés au régime fiscal peuvent avoir un impact sur les estimations et les projections des dépenses fiscales s'ils modifient les taux d'impôt effectifs applicables aux contribuables en vertu du régime fiscal de référence. De façon générale, une réduction (augmentation) du taux d'impôt effectif en vertu du régime fiscal de référence entraîne une réduction (augmentation) des estimations et des projections des dépenses fiscales. Au cours de la période visée par le présent rapport, les changements suivants ont pu avoir un impact, à des degrés divers, sur les estimations et les projections :

- Dans le cas des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers, l'adoption ou la bonification de crédits d'impôt non remboursables généraux tels que le crédit pour montant personnel de base, le crédit en raison de l'âge ou le crédit d'impôt pour enfants ont entraîné une réduction des estimations et des projections pour la plupart des dépenses fiscales.
- Dans le cas des dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés, la réduction progressive du taux général d'impôt sur le revenu des sociétés (de 21 % à 19,5 % au 1^{er} janvier 2008, 19 % au 1^{er} janvier 2009, 18 % au 1^{er} janvier 2010, 16,5 % au 1^{er} janvier 2011 et 15 % au 1^{er} janvier 2012) ainsi que l'élimination au 1^{er} janvier 2008 de la surtaxe de 4 % au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés (équivalant à 1,12 % du taux de l'impôt sur le revenu des sociétés) ont entraîné une réduction des estimations et des projections pour la plupart des dépenses fiscales, sauf pour les crédits d'impôt à l'investissement et certaines autres mesures.
- Dans le cas des dépenses fiscales liées à la TPS, la réduction du taux de la TPS de 6 % à 5 % au 1^{er} janvier 2008 a eu pour effet de réduire les estimations et les projections pour la plupart des dépenses fiscales. Cette réduction du taux de la TPS n'a toutefois pas eu d'impact sur le crédit pour TPS/TVH.



Tableau 1
Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers*
 (M\$)

	Estimations			Projections		
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Dons de bienfaisance et contributions politiques						
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (autres que dons de biens admissibles à une exonération d'impôt sur les gains en capital) ¹	2 345	2 270	2 020	2 160	2 250	2 335
Dons de titres cotés en bourse						
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	165	90	98	110	115	120
Non-imposition des gains en capital	50	27	29	33	34	35
Dépense fiscale totale	215	115	130	145	150	155
Dons de terres écosensibles						
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	6	9	8	5	7	6
Non-imposition des gains en capital	F	3	3	F	F	F
Dépense fiscale totale	8	11	11	7	9	7
Dons de biens culturels						
Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance	22	21	20	18	16	16
Non-imposition des gains en capital	7	7	6	6	5	5
Dépense fiscale totale	30	27	26	24	21	21
Crédit d'impôt pour contributions politiques ²	20	31	23	22	32	23
Culture						
Aide aux artistes	F	F	F	F	F	F
Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants ³	–	–	–	–	35	35
Déduction pour les musiciens et les autres artistes	F	F	F	F	F	F
Éducation						
Formation de base des adultes – Déduction au titre de l'aide pour frais de scolarité	5	5	5	5	5	5
Déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules	3	4	5	5	5	5
Crédit d'impôt pour études ⁴	210	215	200	205	210	215
Crédit d'impôt pour manuels ⁴	41	42	38	39	40	41
Crédit d'impôt pour frais de scolarité ⁴	250	255	255	270	290	295
Transfert des crédits d'impôt pour études, manuels et frais de scolarité	480	485	520	525	540	545
Report des crédits d'impôt pour études, manuels et frais de scolarité ⁵	425	540	480	490	500	505
Exonération du revenu de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien	37	41	39	40	43	44
Régimes enregistrés d'épargne-études ⁶	170	155	165	160	165	155
Crédit d'impôt pour intérêts sur les prêts aux étudiants	71	63	44	45	47	49

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans l'édition de 2010 du document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.



Tableau 1 (suite)

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

(M\$)

	Estimations			Projections		
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Emploi						
Crédit canadien pour emploi	1 835	1 905	1 915	1 960	2 015	2 085
Déduction pour frais de garde d'enfants	750	790	810	850	890	935
Déduction au titre du revenu gagné par des militaires et des policiers participant à des missions internationales à risque élevé	35	36	36	37	38	38
Déduction pour prêts à la réinstallation	F	F	F	F	F	F
Déduction des autres frais liés à l'emploi	970	990	930	965	1 005	1 045
Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier	4	4	3	3	3	4
Déduction des cotisations syndicales et professionnelles	705	755	755	785	820	860
Report de salaire – Congé sabbatique ou autre congé autorisé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour mesures de soutien aux handicapés	F	F	F	F	F	F
Régimes de prestations aux employés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour options d'achat d'actions accordées aux employés ⁷	1 155	760	430	675	755	785
Déduction pour frais de déménagement	125	125	105	110	115	120
Non-imposition de certains avantages non monétaires liés à l'emploi	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des indemnités de grève	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour les habitants de régions éloignées ⁸	150	160	160	165	165	165
Crédit pour emploi à l'étranger ⁹	64	78	72	73	75	75
Montant non imposable pour les volontaires de services d'urgence	14	14	14	14	12	12
Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ¹⁰	–	–	–	–	15	15
Famille						
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	3	F	3	3	3	3
Crédit aux aidants naturels	84	90	97	100	105	105
Crédit d'impôt pour enfants	1 445	1 470	1 470	1 495	1 520	1 555
Report des gains en capital au moyen de transferts à un conjoint, à une fiducie au profit du conjoint ou à une fiducie familiale	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Crédit d'impôt pour aidants familiaux ¹¹	–	–	–	–	–	160
Crédit pour personne à charge ayant une déficience	5	5	5	5	5	6
Crédit pour époux ou conjoint de fait ¹²	1 240	1 225	1 385	1 410	1 425	1 440
Crédit pour personne à charge admissible ¹²	755	750	785	785	790	800
Inclusion de la Prestation universelle pour la garde d'enfants dans le revenu d'une personne à charge admissible ¹³	–	–	–	5	5	5



Tableau 1 (suite)

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

(M\$)

	Estimations			Projections		
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Agriculture et pêche						
Exonération cumulative des gains en capital sur les biens agricoles ou de pêche	385	385	320	325	375	385
Méthode de la comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report des gains en capital sur les biens agricoles, les entreprises de pêche familiales et les terres à bois commerciales transmis entre générations	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	F	F	F	F	F	F
Report du revenu tiré de la vente de bétail lors d'années de sécheresse, d'inondations ou d'humidité excessive	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré des ventes de grains au moyen de bons d'achat au comptant	35	45	-10	-10	65	15
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	F	F	F	F	F	F
Dispense d'acomptes trimestriels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Agri-investissement (compte d'épargne agricole) ¹⁴	F	20	15	20	25	25
Agri-Québec (compte d'épargne agricole) ¹⁵	—	—	—	—	5	5
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Traitement fiscal du Compte de stabilisation du revenu net ¹⁶						
Report de l'impôt sur les cotisations de l'État	F	F	F	—	—	—
Report de l'impôt sur les primes et le revenu d'intérêt	F	F	F	—	—	—
Retraits imposables	F	F	F	—	—	—
Accords de financement fédéraux-provinciaux						
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	F	F	F	F	F	F
Abattement d'impôt du Québec	3 520	3 605	3 415	3 665	3 900	4 090
Transfert de points d'impôt aux provinces	17 450	17 585	16 260	17 385	18 515	19 395
Entreprises et placements						
Exonération de 200 \$ des gains en capital réalisés sur les opérations de change	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération de 1 000 \$ des gains en capital sur les biens à usage personnel	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Amortissement accéléré de dépenses en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction de frais financiers engagés pour gagner un revenu	1 270	1 200	920	995	1 105	1 120
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les professionnels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	15	10	F	F	F	5
Crédits d'impôt à l'investissement	20	20	17	16	17	18
Déduction pour actions accréditives	435	215	165	260	280	290
Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives ¹⁷	150	45	70	110	100	100



Tableau 1 (suite)

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

(M\$)

	Estimations			Projections		
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Entreprises et placements (suite)						
Reclassement des dépenses pour actions accréditatives ¹⁸	-4	-10	-11	-3	-5	-3
Inclusion partielle des gains en capital ¹⁹	5 740	2 995	2 445	3 715	3 975	4 155
Imposition des gains en capital réalisés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Comptes d'épargne libre d'impôt ²⁰	-	-	65	165	155	305
<i>Petites entreprises</i>						
Exonération cumulative des gains en capital sur les actions de petites entreprises	585	620	475	545	595	605
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	20	30	35	35	35	35
Report au moyen de la réserve de 10 ans pour gains en capital	F	F	F	F	F	F
Crédit pour actions d'une société à capital de risque de travailleurs	120	120	125	130	140	145
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report de placements des petites entreprises	10	10	5	4	5	5
Santé						
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	90	105	110	115	115	120
Crédit d'impôt pour personnes handicapées	585	635	620	650	680	705
Crédit d'impôt pour frais médicaux ²¹	915	995	1 000	1 095	1 190	1 270
Non-imposition des avantages liés aux régimes privés d'assurance-maladie et de soins dentaires payés par une entreprise	2 535	2 620	2 810	2 935	3 165	3 390
Soutien du revenu et retraite						
Crédit en raison de l'âge ²²	1 810	1 840	2 295	2 360	2 480	2 605
Régimes de participation différée aux bénéficiaires	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des dommages-intérêts pour blessures ou décès	18	20	20	19	21	23
Non-imposition du Supplément de revenu garanti et de l'Allocation ²³	170	175	89	100	120	120
Non-imposition du revenu de placement provenant de polices d'assurance-vie ²⁴	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des pensions et des indemnités (blessures, invalidité ou décès) versées aux agents de la Gendarmerie royale du Canada	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des prestations d'aide sociale ²⁵	145	165	145	155	160	160
Non-imposition des prestations de décès à concurrence de 10 000 \$	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des allocations d'anciens combattants, des prestations de soutien du revenu, des pensions et des allocations de guerre versées aux civils, et des autres pensions militaires (dont celles versées par les pays alliés)	F	F	F	F	F	F



Tableau 1 (suite)

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

(M\$)

	Estimations			Projections		
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Soutien du revenu et retraite (suite)						
Non-imposition des pensions d'invalidité des anciens combattants et des allocations de soutien des personnes à charge	150	150	135	140	140	135
Non-imposition des indemnités d'invalidité des anciens combattants	11	19	22	31	35	39
Non-imposition des indemnités pour accidents du travail	655	695	620	655	690	630
Régimes enregistrés d'épargne-invalidité ²⁶	–	F	F	F	3	4
Crédit pour revenu de pension	975	990	965	995	1 025	1 055
Fractionnement du revenu de pension	840	850	865	905	955	1 005
Régimes de pension agréés ²⁷						
Dédution des cotisations	9 425	9 835	11 945	12 200	12 505	12 750
Non-imposition du revenu de placement	14 865	6 730	7 145	10 190	10 460	10 590
Imposition des retraits	-6 795	-6 830	-6 605	-7 395	-7 830	-8 350
Dépense fiscale nette	17 495	9 735	12 485	14 995	15 135	14 990
Régimes enregistrés d'épargne-retraite ²⁷						
Dédution des cotisations	7 400	7 240	7 005	7 230	7 420	7 555
Non-imposition du revenu de placement	9 415	3 825	4 085	6 755	6 940	7 295
Imposition des retraits	-5 035	-4 825	-4 375	-5 120	-5 235	-5 480
Dépense fiscale nette	11 780	6 240	6 715	8 865	9 125	9 370
Renseignement supplémentaire : valeur actualisée de l'aide fiscale pour les régimes d'épargne-retraite ²⁸	9 080	9 105	10 150	10 500	10 880	11 205
Régime de pensions de la Saskatchewan	F	F	F	F	F	F
Pensions alimentaires et allocations d'entretien	87	92	93	94	95	95
Prestations de la sécurité sociale des États-Unis ²⁹	F	F	F	F	F	F
Autres mesures						
Dédution de certaines cotisations de particuliers ayant fait vœu de pauvreté perpétuelle	F	F	F	F	F	F
Dédution pour les résidences des membres du clergé	82	82	85	86	87	88
Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation ³⁰	–	–	120	105	105	110
Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire ³¹	–	–	2 265	–	–	–
Non-imposition des gains en capital sur les résidences principales ³²	5 285	3 015	3 785	4 140	4 790	4 495
Non-imposition du revenu provenant de l'exercice de la fonction de gouverneur général du Canada ³³	F	F	F	F	F	F
Non-imposition du revenu des Indiens inscrits et des bandes indiennes gagné sur une réserve	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Calcul spécial de l'impôt sur certains paiements forfaitaires rétroactifs	F	F	F	F	F	F
Crédit d'impôt pour le transport en commun	110	135	140	145	150	155



Tableau 1 (suite)

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des particuliers

(M\$)

	Estimations			Projections		
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Postes pour mémoire						
<i>Évitement de la double imposition</i>						
Majoration des dividendes et crédit d'impôt pour dividendes ³⁴	3 015	3 405	3 805	3 830	4 255	4 240
Crédit pour impôt étranger	780	750	660	670	725	735
Non-imposition des dividendes en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Report de pertes</i>						
Report de pertes en capital ³⁵	330	145	230	425	375	380
Report de pertes agricoles et de pêche	15	15	11	14	15	15
Report de pertes autres qu'en capital	70	55	56	56	62	63
<i>Programmes sociaux et assurance-emploi</i>						
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec						
Crédit pour les cotisations d'employé	2 750	2 875	2 815	2 910	3 025	3 150
Non-imposition des cotisations d'employeur	4 445	4 650	4 520	4 685	4 895	5 095
Assurance-emploi et Régime québécois d'assurance parentale						
Crédit pour les cotisations d'employé ³⁶	945	955	960	990	1 060	1 140
Non-imposition des cotisations d'employeur	1 865	1 885	1 870	1 935	2 075	2 225
<i>Crédits d'impôt remboursables classés comme paiements de transfert³⁷</i>						
Prestation fiscale canadienne pour enfants ³⁸	9 420	9 368	9 753	10 013	10 049	n.d.
Supplément remboursable pour frais médicaux	110	120	130	135	140	145
Prestation fiscale pour le revenu de travail ³⁹	455	480	1 025	1 055	1 075	1 105
<i>Autres</i>						
Montant personnel de base ⁴⁰	26 015	26 205	27 880	28 655	29 560	30 740
Report par roulement des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains de loterie et de jeu	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des indemnités versées aux diplomates et autres employés du gouvernement en poste à l'étranger	29	33	39	42	44	44
Déduction partielle des frais de repas et de représentation	150	150	175	185	190	190

Notes

- Les dépenses fiscales associées au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance à l'égard de dons de titres cotés en bourse, de terres écosensibles et de biens culturels sont présentées séparément. Les estimations et les projections présentées pour ce poste tiennent compte du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance lié à tous les autres dons. La dépense fiscale totale associée au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance tiendrait compte de toutes les composantes pertinentes.
- Le niveau plus élevé de cette dépense fiscale en 2008 et 2011 est attribuable aux contributions se rapportant aux 40^{es} et 41^{es} élections générales.
- Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2011 et est entrée en vigueur en 2011. Le montant de la dépense fiscale est plus faible que le coût prévu au budget de 2011, en raison d'un nombre moins élevé que prévu de personnes ayant demandé ce crédit.
- Ces dépenses fiscales ont trait aux sommes gagnées pendant l'année et qui sont demandées par l'étudiant ou l'étudiante la même année (c.-à-d. qui ne sont ni transférés ni reportés prospectivement).



- ⁵ Pour une année donnée, cette dépense fiscale représente la valeur des crédits d'impôt pour études, pour manuels et pour frais de scolarité accumulés au cours d'années antérieures et utilisés au cours de l'année en question. Elle ne comprend pas les crédits d'impôt pour études, pour manuels et pour frais de scolarité inutilisés qui ont été accumulés et qui peuvent être reportés aux années ultérieures.
- ⁶ Le montant de la dépense fiscale associée à cette mesure a été rajusté à la baisse pour toutes les années indiquées en raison d'améliorations apportées aux données et à la méthode de calcul.
- ⁷ Des modifications à cette mesure ont été instaurées dans le budget de 2010 et sont entrées en vigueur le 4 mars 2010.
- ⁸ Une bonification de cette mesure a été instaurée dans le budget de 2008 et est entrée en vigueur en 2008.
- ⁹ L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2012. Pour plus de détails, voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2012 ».
- ¹⁰ Ce crédit a été instauré dans le budget de 2011 et est entré en vigueur en 2011. La dépense fiscale liée au montant non imposable pour les volontaires des services d'urgence a diminué en 2011 en raison de l'instauration de ce crédit.
- ¹¹ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2011 et est entrée en vigueur en 2012. Un montant bonifié de 2 000 \$ peut être demandé au nom d'une personne à charge ayant une déficience en vertu de l'un des crédits d'impôt existants suivants : le crédit pour époux ou conjoint de fait, le crédit pour une personne à charge admissible, le crédit pour enfants, le crédit pour aidants naturels ou le crédit pour personnes à charge ayant une déficience.
- ¹² Une bonification de ce crédit a été instaurée dans le budget de 2009 et est entrée en vigueur en 2009.
- ¹³ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2010 et est entrée en vigueur en 2010.
- ¹⁴ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2007. Le gouvernement a conclu des accords de mise en œuvre du programme avec les provinces et commencé à verser des fonds à ce chapitre en décembre 2007.
- ¹⁵ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2011 et est entrée en vigueur en 2011.
- ¹⁶ Le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) et le Programme canadien du revenu agricole ont été remplacés par le Programme canadien de stabilisation du revenu agricole, de sorte que le gouvernement a cessé de verser des cotisations dans le cadre du CSRN le 31 décembre 2003. Tous les fonds des comptes des participants avaient été versés au 31 mars 2009. Les estimations de la dépense fiscale tiennent compte du calendrier de désengagement.
- ¹⁷ Ce crédit a été reconduit dans le budget de 2012 et doit venir à échéance le 31 mars 2013. Pour plus de détails, voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2012 ».
- ¹⁸ Le montant de la dépense fiscale associée à cette mesure est négatif pour 2007 et les années ultérieures puisque la dépense fiscale positive associée aux nouvelles dépenses au cours de ces années est plus que compensée par la dépense fiscale négative découlant de reclassements effectués au cours d'années antérieures.
- ¹⁹ Cette dépense fiscale ne tient pas compte de la valeur fiscale des pertes en capital de l'exercice en cours déduites des gains en capital d'exercices antérieurs.
- ²⁰ L'augmentation de cette dépense fiscale en 2012 s'explique par le redressement des marchés boursiers en 2012 à la suite des mauvaises performances de 2011, ainsi que par l'augmentation annuelle des droits de cotisation aux comptes d'épargne libre d'impôt. Pour plus de détails, voir l'étude intitulée « Les comptes d'épargne libre d'impôt : Un profil des titulaires de comptes » dans la partie 2 du présent rapport.
- ²¹ Le budget de 2010 a mis fin à l'admissibilité au crédit d'impôt des dépenses encourues après le 4 mars 2010 pour des interventions purement esthétiques. Le budget de 2011 a abrogé, en date de 2011, le plafond de 10 000 \$ des dépenses admissibles pouvant être déclarées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard d'une personne à charge.
- ²² À la suite du budget de 2009, le montant pouvant être demandé au titre du crédit en raison de l'âge a augmenté de 1 000 \$, en 2009, passant de 5 408 \$ à 6 408 \$.
- ²³ Le montant moins élevé de cette dépense fiscale en 2009 s'explique principalement par l'augmentation du nombre d'ainés ne payant plus d'impôt à la suite de la hausse du montant personnel de base et des autres crédits non remboursables visant les aînés (tels que le crédit en raison de l'âge).
- ²⁴ Bien que cette mesure accorde un allègement fiscal aux particuliers, elle est appliquée dans le cadre du régime de l'impôt sur le revenu des sociétés. Les montants de cette dépense fiscale sont indiqués au poste « Revenu de placement porté au crédit d'une police d'assurance-vie » du tableau 2.
- ²⁵ Le montant moins élevé de cette dépense fiscale en 2009 s'explique principalement par la hausse du montant personnel de base et des autres montants connexes instaurée dans le budget de 2009.
- ²⁶ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2007 et est entrée en vigueur en 2008.
- ²⁷ Les estimations et les projections de cette dépense fiscale diffèrent de celles présentées dans le rapport de l'an dernier en raison de changements dans les montants estimatifs d'actifs, de cotisations, de revenus de placement, de gains et pertes en capital et de retraits. De façon générale, les estimations et projections seront plus élevées pour les années au cours desquelles les actifs connaissent une forte croissance et plus basses lorsque la valeur de ces actifs augmente peu ou diminue, en raison de l'impôt auquel il est renoncé sur le revenu de placement tiré de ces actifs.
- ²⁸ Les estimations fondées sur la valeur actualisée traduisent le coût cumulatif des cotisations effectuées dans une année donnée. Cette définition diffère de celle utilisée pour les estimations selon la méthode des flux de trésorerie; les deux séries d'estimations ne sont donc pas directement comparables. L'étude intitulée « Estimations fondées sur la valeur actualisée des dépenses fiscales touchant l'aide fiscale à l'épargne-retraite », publiée dans l'édition 2001 du présent rapport, fournit un complément d'information sur le calcul de ces estimations. Celles-ci ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle des comptes d'épargne libre d'impôt sur le taux d'imposition moyen utilisé pour calculer la valeur actualisée du revenu fiscal auquel il est renoncé sur les revenus de placement.
- ²⁹ Une modification à cette mesure a été annoncée dans le budget de 2010 et est entrée en vigueur en 2010.
- ³⁰ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2009 et est entrée en vigueur le 28 janvier 2009.
- ³¹ Cette mesure temporaire instaurée dans le budget de 2009 visait seulement l'année d'imposition 2009. Pour plus de précisions, veuillez consulter la note 46 du tableau 1 de l'édition 2010 du présent rapport.



-
- ³² Le caractère cyclique du marché du logement et son incidence sur le nombre de reventes et sur le prix moyen des habitations peuvent avoir un impact sur les estimations et les projections de cette dépense fiscale. Elles reposent sur les données relatives au marché du logement et sur les prévisions relatives aux reventes fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et par l'Association canadienne de l'immeuble. Les données sur les ajouts et rénovations majeurs obtenues de Statistique Canada servent à estimer le montant moyen des dépenses en immobilisations consacrées à des résidences principales. Ces dépenses réduisent le montant estimatif des gains en capital.
- ³³ L'abolition de cette mesure à compter de 2013 a été annoncée dans le budget de 2012. Pour plus de détails, voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2012 ».
- ³⁴ Les estimations et les projections de cette dépense fiscale tiennent compte de l'incidence sur le revenu du crédit d'impôt bonifié pour dividendes, qui s'applique surtout aux dividendes de grandes sociétés, ainsi que du crédit d'impôt de base pour dividendes, qui s'applique aux autres dividendes, surtout à ceux des petites entreprises. Des réductions au taux bonifié du crédit d'impôt pour dividendes et au facteur de majoration, entrées en vigueur en 2010, ont été instaurées dans le budget de 2008 pour tenir compte des réductions du taux général d'imposition du revenu des sociétés annoncées dans l'Énoncé économique de 2007.
- ³⁵ Cette dépense fiscale traduit l'incidence sur le revenu attribuable à l'application des pertes en capital d'années antérieures en réduction des gains en capital nets réalisés pendant l'année en cours.
- ³⁶ Depuis 2010, les cotisations payées par un travailleur autonome en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont également admissibles à un crédit d'impôt.
- ³⁷ Conséquemment à l'établissement par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public d'une nouvelle norme comptable relative aux revenus fiscaux, les crédits d'impôt ayant été reclassés comme paiements de transfert en vertu de la nouvelle norme ne sont plus considérés comme des dépenses fiscales, mais présentés séparément à titre de postes pour mémoire. Pour plus de détails, voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2012 ».
- ³⁸ Cette dépense fiscale est présentée sur une base d'année financière, à l'instar des montants indiqués aux *Comptes publics du Canada* (p. ex., le montant pour 2011 correspond à la dépense portée aux comptes publics pour l'exercice 2011-2012 se terminant le 31 mars 2012).
- ³⁹ Une bonification de cette mesure a été instaurée dans le budget de 2009 et est entrée en vigueur en 2009.
- ⁴⁰ Une augmentation du montant personnel de base supérieure à la pleine indexation à l'inflation a été instaurée dans le budget de 2009 et est entrée en vigueur en 2009.



Tableau 2

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés*

(M\$)

	Estimations				Projections	
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Dons de bienfaisance, autres dons, organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif						
Déductibilité des dons de bienfaisance ^{1,2}	455	430	325	390	360	345
Dons de titres cotés en bourse						
Déductibilité des dons ³	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Non-imposition des gains en capital	55	107	36	63	65	55
Dépense fiscale totale	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Dons de terres écosensibles						
Déductibilité des dons	3	4	13	F	5	6
Non-imposition des gains en capital	22	4	13	F	F	5
Dépense fiscale totale	25	8	26	3	5	10
Dons de biens culturels						
Déductibilité des dons	8	7	4	25	6	12
Non-imposition des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Dépense fiscale totale	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des dons de médicaments	F	F	F	F	F	F
Déductibilité des dons à l'État	F	F	F	F	F	F
Exonération des organismes de bienfaisance enregistrés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des organismes à but non lucratif (autres que les organismes de bienfaisance enregistrés) ²	175	150	130	140	125	75
Culture						
Non-déductibilité des frais de publicité dans des médias étrangers	F	F	F	F	F	F
Accords de financement fédéraux-provinciaux						
Exonération de certaines sociétés provinciales et municipales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Transfert de points d'impôt aux provinces	2 070	1 725	1 900	2 050	2 405	2 480
Crédit d'impôt sur les opérations forestières	18	5	4	9	10	10
Entreprises et placements						
Amortissement accéléré de dépenses en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Gains en capital</i>						
Report au moyen de la réserve de cinq ans pour gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Inclusion partielle des gains en capital	5 450	4 670	2 990	3 540	4 520	4 640
Imposition des gains en capital réalisés	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans l'édition 2010 du document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.



Tableau 2 (suite)

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

(M\$)

	Estimations				Projections	
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Entreprises et placements (suite)						
<i>Crédits d'impôt à l'investissement non remboursables</i>						
<i>Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique⁴</i>						
Acquis et demandé dans l'année en cours	100	60	70	90	80	95
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	170	75	25	30	75	110
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	3	F	7	28	12	11
Dépense fiscale totale	273	137	102	148	167	216
<i>Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental⁴</i>						
Acquis et demandé dans l'année en cours	880	805	815	840	885	910
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	965	720	730	805	850	875
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	95	170	100	105	110	110
Dépense fiscale totale	1 940	1 695	1 645	1 750	1 845	1 895
<i>Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis</i>						
Acquis et demandé dans l'année en cours	51	60	52	50	58	58
Demandé pour l'année en cours mais acquis antérieurement	3	9	10	11	14	14
Acquis dans l'année en cours mais reporté à des années antérieures	3	5	4	6	4	4
Dépense fiscale totale	57	74	66	67	76	76
<i>Crédit d'impôt à l'investissement pour des places en garderie</i>						
	F	F	F	F	F	F
<i>Petites entreprises</i>						
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise ²	13	18	17	17	29	27
Taux d'imposition réduit pour les petites entreprises ⁵	4 050	4 365	4 305	4 140	3 835	2 935
Non-imposition de l'aide provinciale à l'investissement de capital de risque dans les petites entreprises	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
International						
<i>Non-imposition du revenu des non-résidents provenant de l'exploitation d'un navire ou d'un aéronef dans le transport international</i>						
	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Exonération des centres bancaires internationaux⁶</i>						
	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Exonération de retenue d'impôt des non-résidents</i>						
Dividendes ⁷	1 345	2 290	1 300	1 750	1 850	1 905
Intérêts	2 070	1 300	1 675	1 450	1 535	1 580
Loyers et redevances	295	295	320	340	360	370
Frais de gestion	110	125	160	150	160	160
<i>Non-imposition du revenu étranger des sociétés d'assurance-vie</i>						
	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.



Tableau 2 (suite)

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

(M\$)

	Estimations				Projections	
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
International (suite)						
Traitement fiscal du revenu d'entreprises exploitées activement des sociétés étrangères affiliées de sociétés canadiennes, et déductibilité des dépenses liées à l'investissement dans des sociétés étrangères affiliées	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Mesures sectorielles						
<i>Agriculture</i>						
Méthode de la comptabilité de caisse	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu lié à l'abattage de bétail	F	F	F	F	F	F
Report du revenu tiré de la vente de bétail lors d'années de sécheresse, d'inondations ou d'humidité excessive	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Report du revenu tiré de ventes de grains au moyen de bons d'achat au comptant ²	26	30	-9	-7	40	16
Souplesse dans la comptabilisation de l'inventaire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Coopératives agricoles – ristournes émises sous forme d'actions	3	7	5	4	9	9
Agri-investissement (compte d'épargne agricole) ⁸	–	3	F	3	3	3
Agri-Québec (compte d'épargne agricole) ⁹	–	–	–	–	F	F
Exonération à l'intention des assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs	4	F	5	7	7	7
<i>Ressources naturelles</i>						
Crédit d'impôt des sociétés pour exploration et développement miniers ¹⁰	24	23	21	24	60	38
Déductibilité des contributions à une fiducie pour l'environnement admissible ¹¹	F	F	F	F	5	F
Épuisement gagné	5	3	F	11	F	4
Déductions pour actions accréditives	120	75	70	70	70	60
Reclassement des dépenses pour actions accréditives ¹²	-3	-4	-3	F	F	F
<i>Autres secteurs</i>						
Exonération d'impôt des succursales – Transports, communications et mines de fer	6	38	6	44	41	28
Taux réduit d'imposition des coopératives de crédit	73	83	79	74	62	47
Surtaxe sur les bénéfices des fabricants de tabac ⁶	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Autres mesures						
Déductibilité des droits compensateurs et antidumping	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déductibilité des provisions pour tremblements de terre	F	F	F	F	F	F
Report au moyen de la comptabilité fondée sur la facturation pour les sociétés professionnelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Retenues sur les paiements échelonnés aux entrepreneurs	59	63	32	29	38	36



Tableau 2 (suite)

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

(M\$)

	Estimations				Projections	
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Autres mesures (suite)						
Revenu de placement porté au crédit d'une police d'assurance-vie	280	270	275	260	285	280
Non-imposition de certaines sociétés d'État fédérales ⁶	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Postes pour mémoire						
<i>Évitement de la double imposition – Intégration de l'impôt sur le revenu des particuliers et de l'impôt sur le revenu des sociétés</i>						
Déduction pour les sociétés de placement	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Gains en capital remboursables pour les sociétés de placement et les sociétés de fonds communs de placement	435	89	51	185	185	185
Impôts remboursables sur les revenus de placement des sociétés privées						
Impôt supplémentaire de la partie I ¹³	-2 155	-2 345	-1 790	-1 775	-2 465	-2 865
Impôt de la partie IV	-3 080	-4 680	-3 265	-2 735	-3 140	-3 365
Remboursement au titre de dividendes	6 095	8 165	6 115	5 240	5 875	6 295
Dépense fiscale nette	860	1,140	1,060	730	270	65
<i>Report de pertes</i>						
Report de pertes en capital						
Report rétrospectif de pertes en capital nettes	210	535	430	280	86	115
Pertes en capital nettes appliquées à l'année en cours ²	810	385	215	440	435	430
Reports de pertes agricoles et de pêche						
Report rétrospectif de pertes agricoles et de pêche	13	14	17	14	12	10
Pertes agricoles et de pêche appliquées à l'année en cours ²	35	34	50	53	63	53
Report de pertes autres qu'en capital						
Report rétrospectif de pertes autres qu'en capital	2 165	6 170	3 425	2 700	1 935	1 480
Pertes autres qu'en capital appliquées à l'année en cours ²	4 770	3 895	4 625	4 000	4 285	3 985
<i>Crédits d'impôt remboursables classés comme paiements de transfert¹⁴</i>						
Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique	12	12	12	14	15	15
Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental	1 365	1 545	1 535	1 600	1 700	1 745
Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne	210	220	225	225	235	245
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique	95	100	85	95	100	105



Tableau 2 (suite)

Dépenses fiscales liées à l'impôt sur le revenu des sociétés

(M\$)

	Estimations				Projections	
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Postes pour mémoire (suite)						
<i>Autres</i>						
Report par roulement des gains en capital	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction pour éléments d'actif incorporels	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Déduction partielle des frais de repas et de représentation	340	305	265	255	260	260
Déduction des ristournes	475	435	345	290	375	345

Notes

- ¹ Les dépenses fiscales associées à la déductibilité des dons de terres écosensibles et de biens culturels sont présentées séparément. Les estimations et les projections présentées pour ce poste tiennent compte de la déductibilité de tous les autres dons de bienfaisance. La dépense fiscale totale liée à la déductibilité des dons de bienfaisance tiendrait compte de toutes les composantes pertinentes.
- ² Les changements aux estimations et projections pour cette dépense fiscale relativement à celles publiées dans le rapport de l'an dernier sont en partie attribuables à des améliorations apportées à la méthode de calcul.
- ³ Aucune donnée n'est disponible qui permettrait de séparer cette dépense fiscale de celle présentée sous le poste « Déductibilité des dons de bienfaisance ». Par conséquent, la valeur de la dépense fiscale est incluse dans cette dernière catégorie.
- ⁴ Les estimations et les projections de la dépense fiscale relative à la portion remboursable de ce crédit sont présentées séparément sous « Crédits d'impôt remboursables classés comme paiements de transfert » (voir note 14). Ces montants étaient inclus à la ligne « Acquis et demandé dans l'année en cours » dans les éditions antérieures de ce rapport. Le montant total d'aide fiscale accordée grâce à ce crédit correspond à la somme des composantes non remboursable et remboursable du crédit. Les estimations et les projections pour ces deux composantes sont préliminaires. Des modifications à ce crédit ont été annoncées dans le budget de 2012. Pour plus de détails, voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2012 ».
- ⁵ Le montant de cette dépense fiscale tient compte du budget de 2009, dans lequel le gouvernement a augmenté le montant de revenu des petites entreprises admissible au taux d'imposition réduit, et de l'Énoncé économique de 2007, qui accélérerait la réduction du taux prévue dans le budget de 2006. La réduction de la dépense fiscale entre 2008 et 2012 est en partie attribuable à la réduction du taux général d'imposition des sociétés.
- ⁶ Pour des motifs de confidentialité, les estimations et les projections pour cette dépense fiscale ne sont pas publiées.
- ⁷ Cette catégorie englobe les dépenses fiscales attribuables à l'exonération des distributions des revenus de succession ou de fiducie, y compris les distributions de fiducies de revenu.
- ⁸ Cette mesure a été instaurée dans le budget de 2007. Le gouvernement a conclu des accords de mise en œuvre du programme avec les provinces et commencé à verser des fonds à ce chapitre en décembre 2007.
- ⁹ Cette mesure a été annoncée dans le budget de 2011. Pour plus de détails, voir la section « Quoi de neuf » dans l'édition 2011 de ce rapport.
- ¹⁰ L'élimination progressive de cette mesure a été annoncée dans le budget de 2012. Pour plus de détails, voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2012 ».
- ¹¹ Cette mesure a été élargie dans le budget de 2011 de manière à inclure les fiducies établies après 2011 qui doivent obligatoirement être établies afin de défrayer les coûts de réclamations relatives aux pipelines. Ce changement ne devrait pas avoir d'incidence sur la dépense fiscale avant 2015. Pour plus de détails, voir la section « Quoi de neuf » dans l'édition 2011 de ce rapport.
- ¹² Le montant de la dépense fiscale associée à cette mesure est négatif pour 2007 et les années ultérieures puisque la dépense fiscale positive associée aux nouvelles dépenses au cours de ces années est plus que compensée par la dépense fiscale négative découlant de reclassements survenus au cours d'années antérieures.
- ¹³ Cette dépense fiscale comprend l'impôt remboursable supplémentaire de 6¾% sur le revenu de placement et l'impôt de la partie I payé sur le revenu de placement en sus du taux de référence.
- ¹⁴ Conséquemment à l'établissement par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public d'une nouvelle norme comptable relative aux revenus fiscaux, les crédits d'impôt ayant été reclassés comme paiements de transfert en vertu de la nouvelle norme ne sont plus considérés comme des dépenses fiscales, mais présentés séparément à titre de postes pour mémoire. Pour plus de détails, voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2012 ». Les estimations et les projections relatives au crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique et au crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental sont préliminaires.



Tableau 3
Dépenses fiscales liées à la TPS*
(M\$)

	Estimations				Projections	
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Indiens inscrits et gouvernements autochtones autonomes						
Non-imposition des biens personnels des Indiens inscrits et des bandes indiennes situés sur une réserve	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursement aux gouvernements autochtones autonomes	5	5	5	5	5	5
Entreprises						
Exonération des services financiers intérieurs	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération pour les traversiers, les routes et les ponts à péage	20	15	15	20	20	20
Exonération et remboursement pour les services d'aide juridique	25	20	25	25	25	25
Importations non taxables	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Remboursement aux visiteurs ¹	20	-	-	-	-	-
Remboursement pour les congrès étrangers et les voyages organisés ¹	5	10	10	10	10	10
Seuil de petit fournisseur	180	155	150	160	165	170
Détaxation de produits et d'achats de produits agricoles et de la pêche	F	F	F	F	F	F
Détaxation de certains achats effectués par des exportateurs	F	F	F	F	F	F
Organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif						
Exonération de certaines fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance et des organismes à but non lucratif	845	755	775	800	825	850
Remboursement aux organismes de bienfaisance enregistrés	295	270	260	255	265	280
Remboursement aux organismes à but non lucratif admissibles	70	70	70	70	70	75
Éducation						
Exonération des services d'enseignement (frais de scolarité)	510	450	480	505	530	555
Remboursement pour les livres achetés par des institutions publiques admissibles	25	25	25	20	20	20
Remboursement aux collèges	85	75	80	100	100	100
Remboursement aux écoles	415	360	370	360	360	360
Remboursement aux universités	245	220	225	260	260	260
Soins de santé						
Exonération des services de soins de santé	585	545	570	600	630	660
Remboursement aux hôpitaux	525	485	515	560	560	555
Détaxation des appareils médicaux	190	170	180	185	195	205
Détaxation des médicaments sur ordonnance	720	645	675	705	735	770

* L'élimination d'une dépense fiscale ne produirait pas nécessairement le montant total de revenu indiqué dans le tableau. Voir à ce sujet les explications contenues dans l'édition de 2010 du document intitulé *Dépenses fiscales : Notes afférentes aux estimations et projections*.



Tableau 3 (suite)

Dépenses fiscales liées à la TPS

(M\$)

	Estimations				Projections	
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Ménages						
Exonération des services de garde d'enfants et des services personnels	135	120	130	135	140	150
Crédit pour TPS/TVH	3 490	3 555	3 645	3 775	3 865	4 180
Exemption aux voyageurs ²	105	125	150	170	190	200
Détaxation des produits alimentaires de base	3 540	3 105	3 290	3 390	3 535	3 690
Logement						
Exonération des reventes d'immeubles résidentiels et autres immeubles utilisés à des fins personnelles	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Exonération des loyers résidentiels (longue durée)	1 295	1 195	1 230	1 265	1 305	1 345
Remboursement pour habitations neuves	850	735	620	620	585	625
Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs	60	60	55	55	50	55
Municipalités						
Exonération des services municipaux de transport en commun	165	150	155	160	165	170
Exonération des services d'eau et des services de base de collecte des ordures	240	220	230	235	240	250
Remboursement aux municipalités	1 805	1 745	1 890	2 070	2 000	1 985
Postes pour mémoire						
<i>Prise en compte des dépenses engagées pour gagner un revenu</i>						
Remboursement aux employés et aux associés	95	80	75	70	75	80
<i>Autres</i>						
Crédits partiels de taxe sur les intrants pour les frais de repas et de représentation	150	130	130	135	140	145

Notes

¹ Le Programme de remboursement aux visiteurs a été remplacé par le Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés à compter du 1^{er} avril 2007. L'estimation pour le remboursement aux visiteurs ne vise pas les montants crédités par les fournisseurs au point de vente.

² Cette mesure est présentée dans ce rapport pour la première fois. Des modifications visant la mesure ont été annoncées dans le budget de 2012. Pour plus de détails, voir la section « Quoi de neuf dans le rapport de 2012 ».

Partie 2

Évaluations fiscales
et rapports de recherche



Les comptes d'épargne libre d'impôt : Un profil des titulaires de comptes

INTRODUCTION

Pour réduire l'imposition de l'épargne et bonifier les incitatifs à l'épargne pour les Canadiennes et les Canadiens, le gouvernement a instauré dans le budget de 2008 le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – un instrument d'épargne enregistré souple et d'usage général, grâce auquel les Canadiens peuvent gagner un revenu de placement libre d'impôt. Depuis 2009, les résidents canadiens âgés de 18 ans et plus peuvent verser des cotisations à un CELI.

Le CELI est déjà devenu un mécanisme d'épargne populaire. À la fin de 2011, environ 8,2 millions de Canadiens avaient ouvert un CELI, et les actifs financiers détenus dans les CELI étaient évalués à plus de 62 milliards de dollars.

Le présent document contient une analyse du profil des particuliers ayant ouvert un CELI qui est fondée sur les données administratives des comptes pour les trois premières années du programme. Cette analyse porte principalement sur les tendances de la participation et des cotisations. Cet exercice est utile parce qu'il nous permet de mieux comprendre l'incidence à court terme du programme et de ses bénéficiaires, ce qui nous procure quelques premiers indices sur les avantages à long terme du programme. Pour effectuer une évaluation empirique de l'incidence à long terme du CELI sur le comportement en matière d'épargne, il faudrait disposer d'une série chronologique plus longue sur l'épargne personnelle et les autres variables économiques à la suite de la mise en œuvre du CELI en 2009. Une telle évaluation ne s'inscrit donc pas dans la portée du présent document.

L'analyse a permis de dégager quelques points saillants, dont ceux qui suivent :

- Le CELI est un mécanisme d'épargne populaire pour les particuliers de tous les niveaux de revenu. Les particuliers dont le revenu est inférieur à 80 000 \$ ont compté pour environ 80 % des titulaires de CELI et des cotisations aux CELI en 2011.
- Dans l'ensemble, plus de 30 % des déclarants adultes détenaient un CELI en 2011. Au chapitre de l'âge, les taux de participation au CELI sont relativement stables entre 25 et 49 ans et ils augmentent généralement par la suite en fonction de l'âge, le taux d'adhésion des aînés étant particulièrement élevé.
- Les aînés à faible revenu ont également tiré parti des CELI. En 2011, les bénéficiaires du Supplément de revenu garanti (SRG) ont représenté environ 6 % des titulaires de CELI et leur taux de participation au CELI s'établissait à 23 % – soit 3 points de pourcentage de plus que le taux des particuliers à faible revenu en général.

Le fort taux d'adhésion initial au CELI montre qu'il constitue déjà une composante clé de la planification des finances personnelles des Canadiens. La croissance de l'utilisation du CELI devrait continuer d'être forte à court et à moyen terme alors que de plus en plus d'investisseurs apprendront à connaître les avantages de l'épargne au moyen du CELI. Et cette croissance devrait se stabiliser au fur et à mesure de l'évolution du programme.



Le présent document est structuré comme suit. La première section décrit le CELI, ainsi que les règles principales qui régissent les comptes. La deuxième section résume les statistiques qui font ressortir l'évolution du CELI au cours de ses trois premières années d'existence. La troisième section contient une analyse du profil des titulaires de CELI qui met l'accent sur les taux de participation ainsi que la répartition des titulaires de comptes et des cotisations. La quatrième section renferme un examen des tendances de l'épargne non enregistrée depuis le lancement du CELI. La dernière section présente les conclusions de l'étude.

DESCRIPTION DU CELI

Entré en vigueur au début de 2009, le CELI est un compte enregistré souple et d'usage général, grâce auquel les Canadiens de 18 ans et plus peuvent gagner un revenu de placement libre d'impôt, ce qui comprend les intérêts, les dividendes et les gains en capital. Les CELI sont largement accessibles, et disponibles dans les banques, les caisses de crédit, les caisses populaires, les sociétés d'assurance-vie et les fiducies. Il faut un numéro d'assurance sociale pour enregistrer un compte.

Les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles d'impôt, mais le revenu de placement gagné dans un CELI et les montants qui en sont retirés ne sont pas imposables. L'aide fiscale que procure le CELI constitue, à de nombreux égards, le miroir de l'aide fiscale que procure le régime enregistré d'épargne-retraite (REER), dont les cotisations sont déductibles mais dont les montants cotisés et les revenus de placement sont imposables au moment du retrait.

Quand le CELI a été instauré, le plafond de cotisation annuel a été fixé à 5 000 \$ par personne et indexé à l'inflation en tranches de 500 \$. Ce plafond s'établissait à 5 000 \$ entre 2009 et 2012 et, en raison de l'indexation, il est passé à 5 500 \$ à compter de 2013.

Les droits de cotisation à un CELI inutilisés d'un particulier sont reportés aux années futures et s'accumulent. De plus, le montant intégral des retraits est ajouté aux droits de cotisation du participant pour l'année civile suivante, de sorte que les participants conservent la totalité de leurs droits d'épargne libre d'impôt.

Étant donné que de nombreux couples prennent leurs décisions d'épargne et planifient leur sécurité financière de façon conjointe, les particuliers peuvent fournir à leur époux ou conjoint de fait des fonds pour que ceux-ci les investissent dans leur CELI. Au décès, l'actif détenu dans un CELI pourra généralement être transféré au CELI de l'époux ou du conjoint de fait.

Le CELI procure des occasions améliorées d'épargner aux particuliers à revenu faible et modeste étant donné qu'en plus des économies d'impôt, ni le revenu gagné dans un tel compte ni les montants qui en seront retirés n'ont d'incidence sur l'admissibilité aux prestations fédérales et aux crédits fédéraux fondés sur le revenu, comme la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), le crédit en raison de l'âge, et les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du SRG.

De plus, le CELI offre aux aînés un mécanisme d'épargne donnant droit à une aide fiscale pour répondre en tout temps à leurs besoins d'épargne, et ce, même lorsqu'ils auront atteint 71 ans et qu'ils devront convertir leur épargne enregistré en revenu de retraite.



Il est généralement possible de détenir dans un CELI les mêmes types de placements que dans un REER. Les règles sur les placements admissibles dans un REER englobent un vaste éventail de placements, dont les fonds communs de placement, les fonds cotés en bourse, les titres cotés en bourse, les obligations gouvernementales, les obligations de sociétés, les certificats de placement garanti (CPG) et les dépôts d'épargne.

RÉSUMÉ DES DONNÉES SUR LE CELI

Afin de permettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de déterminer les droits de cotisation et d'en vérifier la conformité, les émetteurs de CELI (autrement dit les institutions financières qui administrent les comptes) sont tenues de produire des déclarations annuelles de renseignements. Ces déclarations indiquent les cotisations totales, les retraits totaux ainsi que la juste valeur marchande des comptes à la fin de l'année. Les institutions financières ne signalent pas à l'ARC le genre ou la composition des actifs détenus dans les CELI ni le revenu de placement gagné dans les comptes, bien qu'une estimation de ce dernier soit possible.

Des données finales sont disponibles pour les années 2009 et 2010. Pour 2011, l'analyse présentée dans le présent document tient compte des renseignements préliminaires sur les CELI disponibles en juin 2012.

À la fin de 2011, environ 8,2 millions de Canadiens avaient ouvert un CELI par rapport à quelque 6,7 millions et 4,9 millions à la fin de 2010 et de 2009 respectivement (tableau 1).

Tableau 1
Statistiques sommaires sur le CELI, de 2009 à 2011

	2009	2010	2011
Nombre de comptes ¹ (millions)	5,3	7,8	9,8
Nombre de particuliers détenant un CELI (millions)	4,9	6,7	8,2
Total des cotisations annuelles (M\$)	19 063	25 402	30 711
Cotisation moyenne par titulaire de CELI (\$)	3 926	3 769	3 727
Total des retraits annuels (M\$)	1 957	4 957	8 128
Retrait moyen par titulaire de CELI (\$)	403	736	986
Total de la juste valeur marchande en fin d'année (M\$)	18 243	40 707	62 006
Moyenne de la juste valeur marchande en fin d'année par titulaire de CELI (\$)	3 757	6 039	7 525
Revenu estimatif/perte estimative de placement ² (M\$)	1 137	2 019	-1 285

¹ Un particulier peut détenir plus d'un CELI, à l'instar des autres mécanismes d'épargne donnant droit à une aide fiscale.

² Bien que les titulaires de CELI aient subi une perte nette de placement au niveau agrégé en 2011, environ les trois quarts d'entre eux ont enregistré un revenu de placement positif durant la même année.



Le total des cotisations annuelles versées aux CELI ont affiché une tendance à la hausse, passant d'environ 19 milliards de dollars en 2009 à plus de 25 milliards en 2010, puis à plus de 30 milliards en 2011. Au cours de cette même période de trois ans, la moyenne des cotisations annuelles aux REER s'est établie à environ 34 milliards de dollars. Seulement trois ans après son lancement, le CELI s'est donc rapproché du REER en ce qui a trait aux flux de cotisations, et ce, même si les cotisations versées au CELI proviennent de dollars après impôt, tandis que celles versées au REER proviennent de dollars avant impôt¹.

Le total des cotisations annuelles au CELI a augmenté au fil du temps puisque chaque nouvelle année, des particuliers qui ont cotisé à leurs CELI au cours d'années précédentes versent des cotisations additionnelles et de nouveaux participants, qui peuvent appliquer leurs plafonds annuels en plus de leurs droits de cotisation reportés, commencent à verser des cotisations.

Les cotisations moyennes par titulaire de CELI ont varié légèrement chaque année dans une fourchette allant de 3 926 \$ en 2009 à 3 727 \$ en 2011. En général, on s'attend à ce que les cotisations annuelles moyennes soient quelque peu supérieures au cours des premières années du programme étant donné que les titulaires de CELI peuvent financer leurs cotisations à partir de leur stock existant d'épargne qui n'est pas à l'abri de l'impôt – que les particuliers tenteraient de transférer graduellement aux CELI – et du flux (de nouvelles épargnes) de l'année.

Le retrait moyen a plus que doublé, passant de 403 \$ en 2009 à 986 \$ en 2011. Cette hausse des retraits reflète l'accumulation des fonds dans les comptes de même que la souplesse des règles régissant les CELI, qui permettent aux particuliers de retirer des fonds en tout temps et de verser de nouveau ces fonds dans leurs comptes dès l'année suivante.

Un solide flux de cotisations nettes positives a donné lieu à une hausse constante des actifs détenus dans les CELI. À la fin de 2011, les actifs dans les comptes s'élevaient à 62 milliards de dollars, selon leur juste valeur marchande (JVM), ce qui se traduit par une JVM moyenne en fin d'année de 7 525 \$ par titulaire de CELI. À titre comparatif, les actifs détenus dans les REER, qui existent depuis 1957, étaient évalués à environ 842 milliards de dollars à la fin de 2011². Les CELI sont encore à leurs débuts, de sorte que la valeur totale de leurs actifs devrait continuer d'afficher une progression constante au fur et à mesure de l'évolution du programme.

¹ Bien que cette comparaison mette en perspective l'importance relative du CELI en termes d'épargne personnelle, il convient également de signaler que l'assiette des éventuels cotisants est plus large dans le cas des CELI que dans celui des REER puisque tous les résidents de 18 ans et plus cumulent des droits de cotisation au CELI alors que les particuliers peuvent cotiser uniquement à leurs REER s'ils gagnent un revenu produisant des droits à cotisation. De plus, les particuliers ne peuvent pas cotiser à leurs REER après l'année civile où ils atteignent 71 ans (ou pour les cotisations versées à un REER de l'époux ou du conjoint de fait après l'année civile où l'époux ou le conjoint de fait a atteint 71 ans). En outre, les règles d'établissement des plafonds annuels des cotisations des deux mécanismes d'épargne sont différentes.

² Statistique Canada, Compte satellite des pensions, 2011. Ce chiffre comprend également les actifs détenus dans les fonds enregistrés de revenu de retraite et les comptes de retraite immobilisés.



Il est estimé d'après des données agrégées que les particuliers ont touché un revenu de placement de leur CELI d'environ 1,1 milliard de dollars et de 2,0 milliards de dollars en 2009 et 2010³ respectivement. En 2011, l'ensemble des titulaires de CELI a enregistré une perte totale nette d'environ 1,3 milliard de dollars. La perte, qui est attribuable aux pertes en capital réalisées et non réalisées, reflète le rendement relativement faible des marchés boursiers canadiens et mondiaux au cours de l'année civile 2011. Comme de nombreux titulaires de compte détiennent principalement des actifs sans risque, comme des dépôts d'épargne ou des CPG, près des trois quarts des titulaires de compte ont réalisé un revenu de placement positif en 2011.

Le revenu de placement total dans les CELI est une composante clé permettant d'estimer la dépense fiscale liée aux CELI. L'annexe contient une description de la méthode retenue pour calculer la dépense fiscale liée aux CELI. Les chiffres des dépenses fiscales relatives aux CELI sont présentés dans le tableau 1 de la partie 1 de la présente publication.

TAUX DE PARTICIPATION AUX CELI ET PROFIL DES TITULAIRES DE COMPTES

Bien que les données sur les CELI puissent être utilisées pour calculer les statistiques sommaires, elles ne fournissent aucun renseignement sur le profil des titulaires de CELI. Le profil des titulaires de CELI et les taux de participation sont analysés au moyen des données de l'impôt sur le revenu.

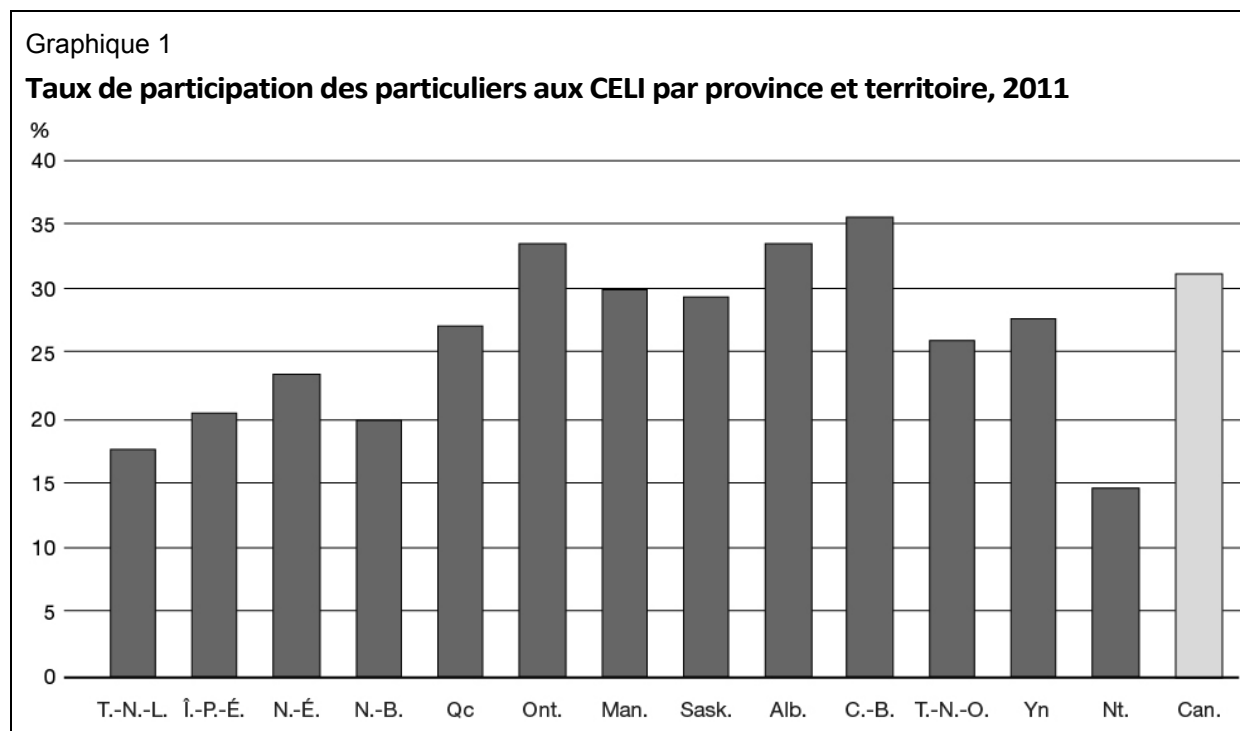
Taux de participation aux CELI

Au cours des trois premières années du programme, un grand nombre de Canadiens ont tiré parti du CELI. Dans l'ensemble, le nombre de titulaires de CELI en pourcentage des déclarants adultes (ou le taux de participation) a augmenté au fil des ans, passant de 19 % en 2009 à 26 % en 2010, puis à 31 % en 2011.

³ Bien que le revenu de placement gagné à l'égard d'actifs détenus dans un CELI ne soit pas signalé par les institutions financières, on peut l'estimer en soustrayant les cotisations annuelles nettes de la variation annuelle de la juste valeur marchande des actifs. Les rendements des placements peuvent comprendre le revenu d'intérêts et de dividendes ainsi que les gains et pertes en capital nets réalisés et non réalisés.



En 2011, les taux de participation aux CELI dans les provinces et les territoires variaient de 15 % à 36 %. Ils sont les plus élevés en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario (tableau 1).



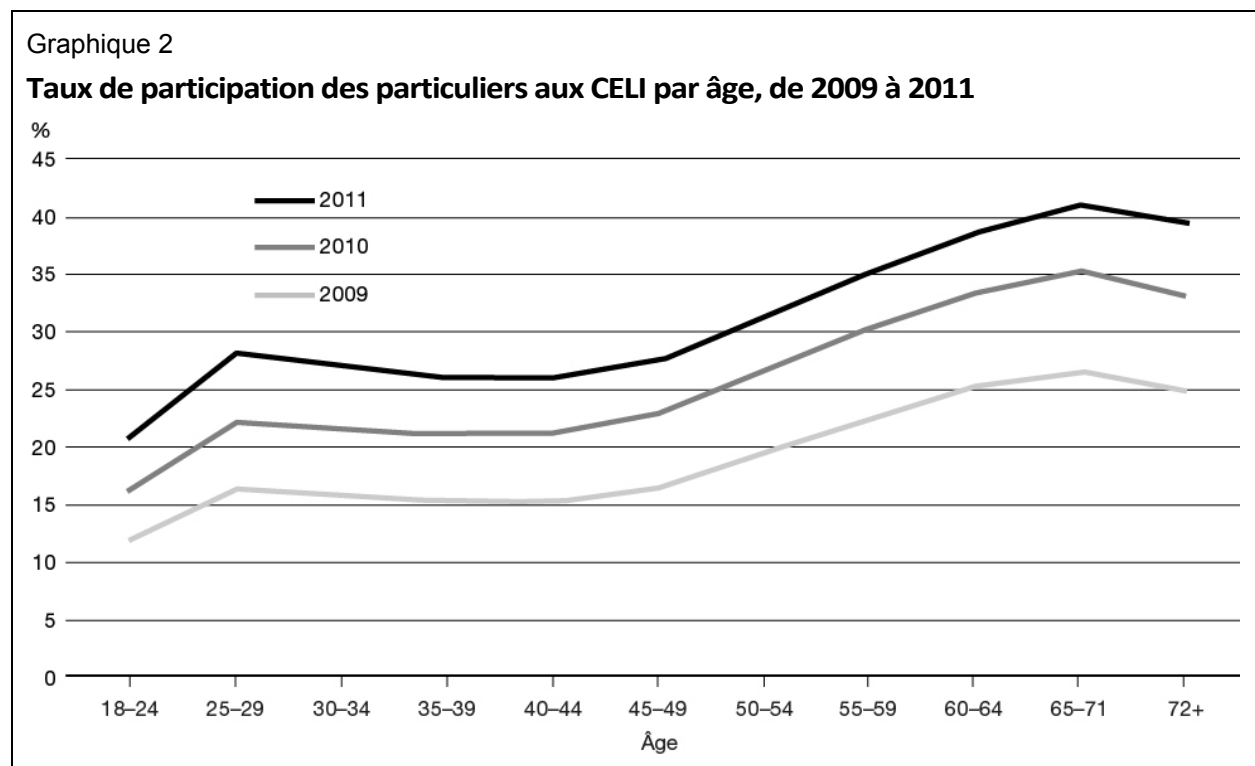
En 2011, les taux de participation aux CELI s'établissaient à 33 % dans le cas des femmes et à 29 % dans le cas des hommes. Compte tenu du rapport positif entre l'âge et la participation aux CELI (voir ci-après), un des facteurs expliquant le plus fort taux de participation des femmes pourrait être les différences au chapitre de la composition de l'âge entre les sexes, qui tiennent compte de la plus grande espérance de vie des femmes. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, les particuliers peuvent fournir des fonds servant aux cotisations au CELI de leur époux ou de leur conjoint de fait⁴. Les couples semblent tirer parti de cette option – en 2011, les cotisations aux CELI d'environ 162 000 époux ou conjoints de fait (desquels près de 80 % sont des femmes) étaient supérieures à leurs propres revenus⁵. Donc, les transferts de fonds entre époux et conjoints de fait augmentent vraisemblablement le taux de participation des femmes par rapport à ce qu'il aurait dû être par ailleurs.

⁴ En général, si un particulier transfère des biens à son époux ou conjoint de fait pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande des biens, les règles d'attribution de la *Loi de l'impôt sur le revenu* considèrent le revenu gagné sur ces biens comme étant un revenu du particulier.

⁵ Dans le cas de certains de ces époux, le niveau élevé de cotisations par rapport au revenu pourrait être le fait d'un transfert dans un CELI de biens existants détenus par l'époux. Toutefois, la plupart des époux n'avaient aucun revenu de placement imposable au cours de l'année précédente, ce qui laisse supposer un transfert de fonds entre époux.



Les taux de participation aux CELI sont relativement stables chez les particuliers de 25 à 49 ans et, en général, ils augmentent en fonction de l'âge par la suite (graphique 2). Chez les particuliers de moins de 50 ans, les taux de participation aux CELI atteignent un sommet pour le groupe des 25 à 29 ans, avant de diminuer légèrement dans les trois prochains groupes d'âge. Il convient de signaler l'adhésion aux CELI chez les déclarants de moins de 30 ans étant donné que les adultes plus jeunes ont en général des revenus inférieurs et sont moins susceptibles de détenir des actifs financiers que leurs concitoyens plus âgés. En revanche, pour bon nombre de jeunes adultes, la période comprise entre le milieu et la fin de la vingtaine est propice pour épargner en vue de grands achats futurs ou d'événements de la vie. Après 49 ans, le taux de participation aux CELI tend à augmenter avec l'âge, passant, par exemple, de 28 % chez les particuliers de 45 à 49 ans à 41 % chez les particuliers de 65 à 71 ans en 2011. Chez les particuliers de 72 ans et plus, le taux de participation aux CELI recule légèrement et se situe à environ un point de pourcentage de moins que chez les particuliers de 65 à 71 ans en 2011. Dans l'ensemble, les aînés⁶ ont eu le plus recours aux CELI, le taux d'adhésion de ce groupe s'établissant à 40 % en 2011. Même si beaucoup d'aînés ont des revenus fixes et une moins grande capacité d'épargner de manière permanente, ils ont eu plus de temps pour accumuler de la richesse et sont en général bien placés pour réacheminer le stock de l'épargne existante vers des comptes assortis d'une aide fiscale comme le CELI⁷.

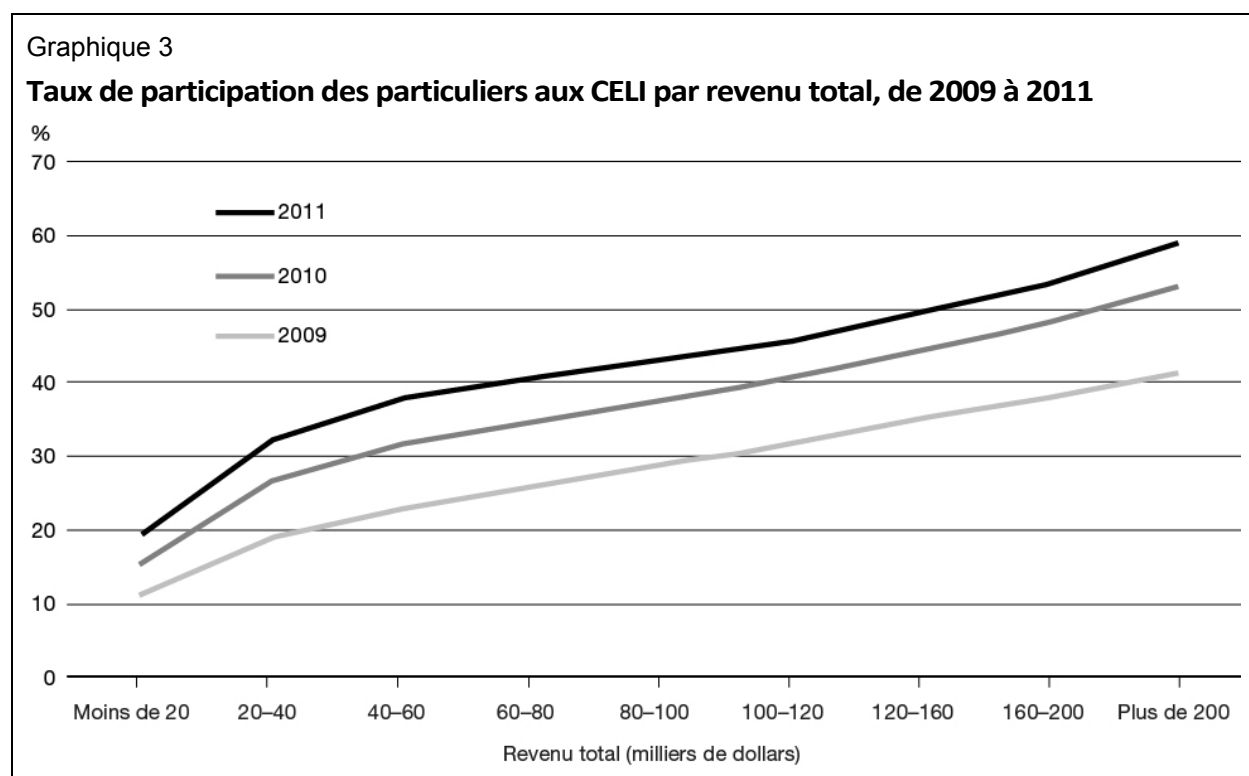


⁶ Selon la définition, il s'agit de personnes de 65 ans et plus.

⁷ Bernheim (2002), p. 1 199.



Les taux de participation aux CELI augmentent constamment en fonction du revenu total⁸, passant de 20 % dans le cas des déclarants dont le revenu annuel est inférieur à 20 000 \$ à 58 % dans le cas des déclarants dont le revenu annuel est supérieur à 200 000 \$ en 2011 (graphique 3). Cette constatation est conforme aux constatations générales qui ont été tirées quant à l'utilisation des comptes d'épargne assortis d'une aide fiscale dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), où l'augmentation des taux de participation suit en général celle du revenu⁹. En dépit d'une hausse plus élevée en termes absolus des taux de participation chez les particuliers à revenu élevé au cours des trois premières années du CELI, les taux de participation ont, toute proportion gardée, enregistré une hausse semblable chez la plupart des groupes de revenu. La hausse proportionnelle la plus marquée depuis 2009 a été constatée chez les particuliers gagnant moins de 20 000 \$, leur taux de participation aux CELI ayant presque doublé, passant de 11 % en 2009 à 20 % en 2011.



Profil des titulaires de CELI¹⁰

Les femmes ont compté pour près de 55 % des titulaires de CELI et des cotisations totales en 2011. Cette plus forte proportion de femmes titulaires de comptes est conforme à leur taux supérieur de participation aux CELI et au fait que les femmes représentent environ 52 % des déclarants adultes.

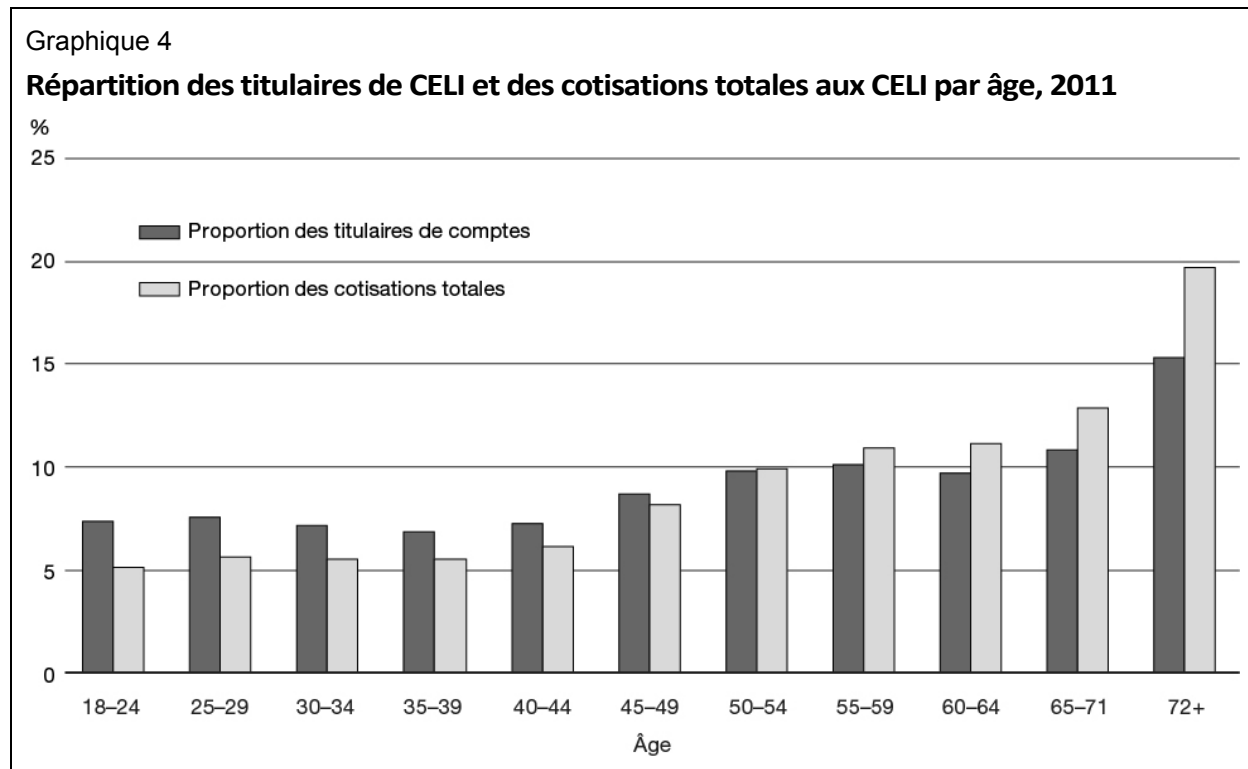
⁸ Dans le présent document, l'expression « revenu total » désigne le montant indiqué par un particulier dans sa déclaration fédérale d'impôt sur le revenu.

⁹ OCDE (2007), p. 35. HM Revenue and Customs (2007) et Joulfaian et Richardson (2001) arrivent aux mêmes conclusions dans le cas des comptes avantageux sur le plan fiscal respectivement au Royaume-Uni et aux États-Unis.

¹⁰ Bien que cette section porte sur les répartitions en 2011, le profil des titulaires de compte des années précédentes est essentiellement le même que celui de 2011.



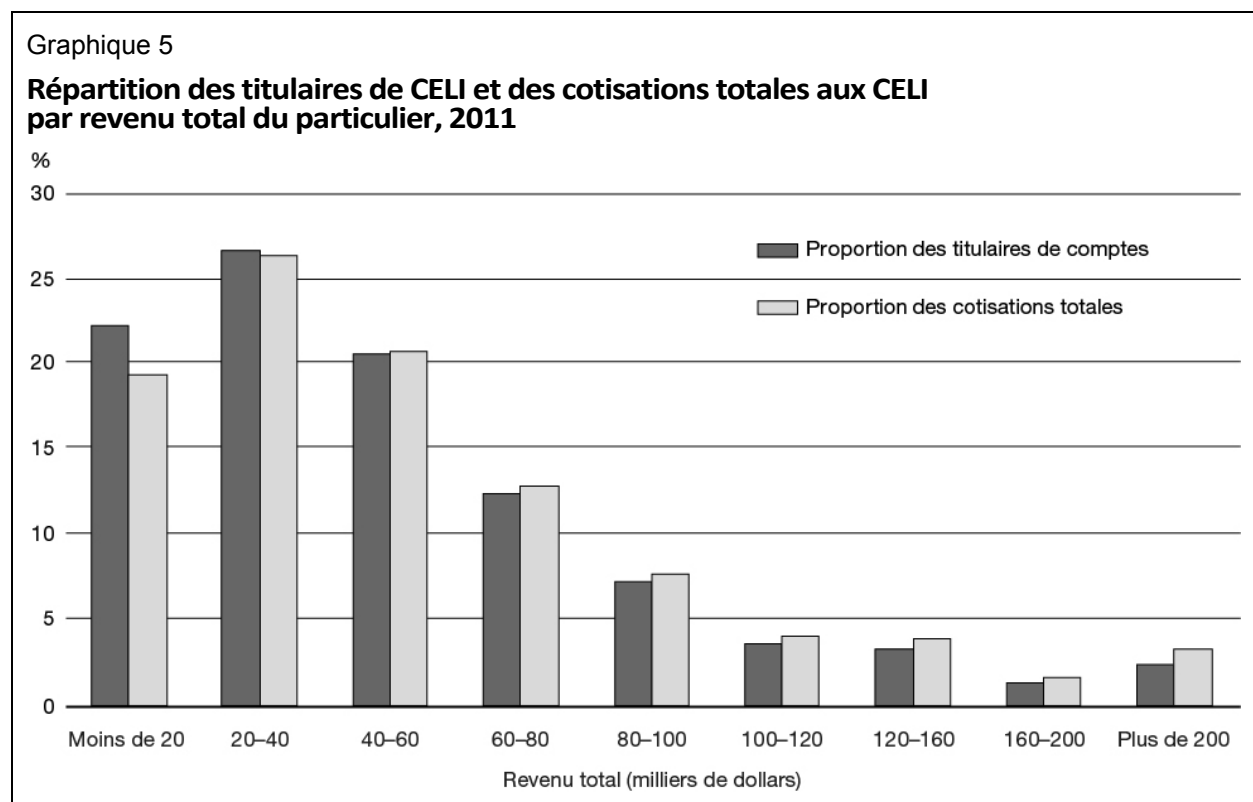
Les titulaires de CELI et le montant des cotisations versées par les particuliers sont répartis de façon semblable parmi tous les groupes d'âge (graphique 4). En particulier, les aînés (la somme des deux dernières catégories d'âge) ont compté pour 26 % des titulaires de CELI et 32 % des cotisations totales en 2011. De ce groupe, les particuliers de 72 ans et plus – qui auparavant avaient uniquement un accès limité aux régimes d'épargne assortis d'une aide fiscale parce qu'ils n'avaient pas droit de cotiser à un REER – ont représenté 15 % des titulaires de comptes et près de 20 % des cotisations totales.





Le CELI constitue également un mécanisme populaire d'épargne chez les particuliers de tous les niveaux de revenu (graphique 5). En 2011, les particuliers à revenu faible et moyen (autrement dit les particuliers dont le revenu total est inférieur à 80 000 \$ et qui représentent 88 % des déclarants adultes) ont compté pour 82 % des titulaires de CELI et ont versé 79 % des cotisations¹¹. Les particuliers à revenu faible et modeste (autrement dit les particuliers dont le revenu total est inférieur à 40 000 \$) ont représenté 49 % des titulaires de comptes et 46 % des cotisations totales.

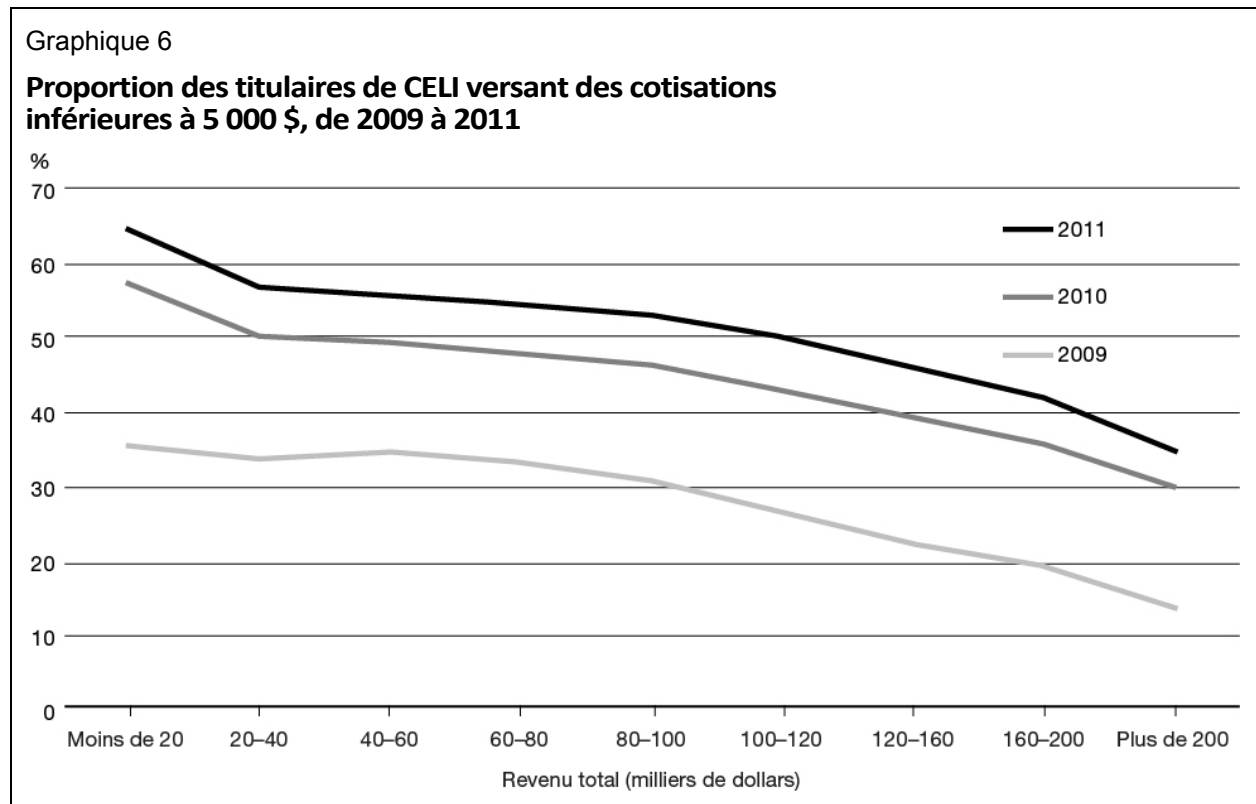
Il existe un contraste entre la forte proportion de titulaires de comptes et de cotisations chez les particuliers à revenu faible et modeste indiquée au graphique 5 et leur taux de participation relativement moins élevé (graphique 3). Cela tient au fait que le nombre de particuliers dans ces catégories de revenu est proportionnellement plus élevé.



¹¹ Le montant de la cotisation moyenne au CELI des titulaires dont le revenu total est supérieur à 80 000 \$ était d'environ 4 340 \$ contre environ 3 690 \$ pour les titulaires dont le revenu total est inférieur à 80 000 \$.



À mesure que le CELI évolue et que les particuliers transfèrent leurs actifs financiers existants qui ne sont pas à l'abri de l'impôt dans un CELI, on s'attend à ce qu'une proportion croissante de titulaires de comptes versera des contributions moins élevées que le plafond annuel des cotisations. À titre d'exemple, près du tiers des titulaires de comptes dont le revenu total est inférieur à 20 000 \$ ont versé des contributions inférieures au plafond annuel des cotisations de 5 000 \$ en 2009. La proportion des titulaires de comptes versant moins que 5 000 \$ dans cette fourchette de revenus avait augmenté et atteignait 64 % en 2011 (graphique 6). De manière plus générale, bien que la proportion des titulaires de CELI qui versent moins que 5 000 \$ ait augmenté au fil des ans pour tous les groupes de revenus, elle diminue lorsque les revenus augmentent. C'est pourquoi la proportion des cotisations versées par des Canadiens à faible revenu devrait diminuer à l'avenir à mesure que les droits de cotisation au CELI continuent de s'accumuler.





Lors de l'analyse de la répartition des titulaires de CELI et des cotisations parmi les groupes de revenu, il importe de constater que certains titulaires de CELI déclarant un faible revenu aux fins de l'impôt peuvent faire partie de ménages à revenu supérieur, auquel cas leur revenu personnel pourrait ne pas être vraiment représentatif de leur situation financière ou de leur capacité de cotiser à un CELI¹². Pour déterminer dans quelle mesure cela se produit, les cotisations de titulaires de CELI mariés ou vivant en union de fait dont le revenu personnel est inférieur à 20 000 \$ ont été examinées en fonction du revenu du ménage¹³. Dans le cas de ces époux, la répartition des cotisations en fonction du revenu du ménage montre que la plupart font partie de ménages à revenu faible ou modeste. Près de la moitié des cotisations aux CELI versées par des époux gagnant moins de 20 000 \$ provenaient de ménages dont le revenu total était inférieur à 40 000 \$, et plus de 80 % provenaient de ménages dont le revenu total était inférieur à 80 000 \$ (autrement dit, des ménages où le revenu moyen par époux s'établissait à 40 000 \$).

Le CELI et les bénéficiaires du SRG

Le CELI offre aux particuliers à revenu faible et modeste une plus forte incitation à l'épargne, étant donné que ni le revenu de placement gagné dans un tel compte ni les retraits ne sont inclus dans le revenu servant à déterminer l'admissibilité aux prestations fédérales et aux crédits fédéraux fondés sur le revenu, comme la Prestation fiscale canadienne pour enfants, le crédit pour la TPS/TVH, le crédit en raison de l'âge, et les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du SRG. Dans le cas des aînés à faible revenu, l'exclusion du revenu provenant des CELI et des retraits lors du calcul des prestations du SRG s'avère particulièrement bénéfique. En effet, dans le cas des bénéficiaires du SRG, le CELI procure un taux de rendement net équivalent au taux de rendement avant impôt tandis que la réduction de 50 % du SRG s'appliquerait au taux de rendement net de l'épargne non enregistrée¹⁴.

À la fin de 2011, environ 440 000 bénéficiaires du SRG¹⁵ détenaient environ 4,3 milliards de dollars d'actifs dans leurs CELI. En 2011, les bénéficiaires du SRG représentaient environ 6 % des titulaires de CELI, comptaient pour environ 7 % des actifs totaux dans les CELI et affichaient un taux de participation de 23 % aux CELI, ce qui représente 3 points de pourcentage de plus que le taux de 20 % affiché par la cohorte des particuliers gagnant moins de 20 000 \$ par année (qui engloberait la plupart des bénéficiaires du SRG). Le CELI continuera à l'avenir de fournir un environnement fiscal favorable incitant davantage l'épargne chez les personnes à faible revenu, ce qui comprend les éventuels bénéficiaires du SRG.

¹² En 2011, les cotisations aux CELI d'environ 248 000 particuliers étaient supérieures au revenu qu'ils avaient déclaré aux fins de l'impôt. Le niveau élevé de cotisations par rapport au revenu pourrait s'expliquer par un transfert à un CELI d'actifs existants détenus par le particulier ou le transfert de fonds entre membres d'un ménage.

¹³ Lors du calcul du revenu du ménage de ces particuliers, seuls les couples mariés et en union de fait ont été analysés (les autres membres du ménage n'ont pas été pris en compte).

¹⁴ Une réduction de 0,50 \$ est appliquée aux prestations du SRG pour chaque tranche de 1 \$ de revenu imposable que reçoivent les pensionnés et, dans le cas des couples, l'époux ou le conjoint de fait du pensionné, autres que les prestations de la Sécurité de la vieillesse et la première tranche de 3 500 \$ de revenu tiré d'un emploi par personne.

¹⁵ Ce qui comprend les particuliers recevant l'Allocation prévue au programme de Sécurité de la vieillesse.



LE CELI ET LES TENDANCES DE L'ÉPARGNE NON ENREGISTRÉE

On estime que d'ici 2030 l'utilisation croissante du CELI, combinée à celle d'autres comptes d'épargne enregistrés, permettra à plus de 90 % des Canadiens de détenir la totalité de leurs actifs financiers dans des mécanismes d'épargne fiscalement avantageux. De 2006 à 2008, soit les trois années ayant précédé l'instauration du CELI, la proportion des déclarants adultes ayant déclaré des intérêts¹⁶ et des dividendes imposables se situait entre 35 % et 37 % (tableau 2). Cette proportion est passée à 33% en 2009 (soit la première année du CELI), pour ensuite reculer de trois points de pourcentage pour s'établir à 30 % en 2010, puis d'un autre point de pourcentage en 2011, à 29 %¹⁷. Il est évident que de nombreux facteurs autres que le CELI peuvent avoir eu une incidence sur le nombre de particuliers recevant des intérêts et des dividendes imposables au cours de ces années, notamment la volatilité des marchés de capitaux au cours de la période. Il n'en reste pas moins que l'instauration du CELI en 2009 semble avoir été un changement important ayant influé sur le pourcentage des adultes déclarant ce genre de revenu dans leurs déclarations de revenus.

Tableau 2

Adultes ayant déclaré des revenus d'intérêts et de dividendes imposables¹ en proportion du total des adultes déclarants, de 2006 à 2011

	Avant le CELI			Après le CELI		
	2006	2007	2008	2009	2010	2011 ²
Proportion (%)	35	37	37	33	30	29

¹ Hors le revenu de dividendes inadmissible.

² Données préliminaires tirées des formulaires T1 pour 2011.

Source : Données tirées des formulaires T1 pour les années 2006 à 2011.

CONCLUSION

Veiller à ce que le régime fiscal fournisse des incitatifs significatifs à l'épargne favorise une répartition plus efficiente entre les dépenses de consommation actuelles et futures. En particulier, l'accumulation d'épargne personnelle permet aux Canadiens d'améliorer leur niveau de vie et de mieux faire concorder le revenu et les dépenses de consommation lorsqu'ils planifient des événements importants de la vie, comme la retraite. De plus, l'épargne personnelle peut procurer aux particuliers un filet de sécurité privé en cas de circonstances négatives, comme la perte d'emploi ou la maladie, entraînant une diminution inattendue du revenu. De manière plus générale, l'épargne contribue à la croissance économique en ajoutant aux fonds qui peuvent être investis, ce qui accroît la capacité de produire des biens et des services.

¹⁶ En ce qui concerne le genre d'épargne que les particuliers choisissent de mettre à l'abri, il est prévu que ces derniers transféreront d'abord les actifs portant intérêt aux CELI, et ce, pour deux raisons : (1) les taux d'imposition du revenu des particuliers sur le revenu d'intérêts sont supérieurs à ceux sur les dividendes (le crédit d'impôt pour dividendes, qui reconnaît théoriquement l'impôt payé au niveau de la société, réduit l'impôt sur le revenu des particuliers applicable aux dividendes) et (2) le transfert d'actifs portant intérêt est beaucoup moins susceptible d'entraîner l'application d'un montant appréciable d'impôt sur les gains en capital que le transfert d'instruments de capitaux propres (inversement les pertes en capital découlant d'une cotisation en nature à un CELI ne sont pas permises).

¹⁷ Lorsque que l'on applique une définition plus complète du revenu de placement qui englobe les intérêts et autres revenus de placement, les dividendes canadiens admissibles ainsi que les gains et les pertes en capital, le pourcentage de particuliers déclarant un revenu ou des pertes de placement suit une tendance semblable, passant de 38 % en 2008 à 34 % en 2009, puis à 31 % en 2010, la dernière année pour laquelle des données détaillées sont disponibles.



Il ressort des trois premières années du programme de CELI que les Canadiens ont tiré parti de ce nouveau mécanisme d'épargne. Le taux d'adhésion initial a été élevé et les cotisations annuelles ainsi que les actifs totaux ont augmenté de façon constante. Le CELI est un mécanisme d'épargne populaire pour les Canadiens, quels que soient leur âge ou leur niveau de revenu. En 2011, seulement trois ans après le lancement du programme, près du tiers des déclarants adultes détenaient un CELI. Les aînés affichent le taux de participation le plus fort, soit 40 %, tandis que les particuliers à revenu faible et moyen comptent pour plus de 80 % des titulaires de CELI et pour environ 80 % des cotisations totales.

À mesure que les CELI évoluent et que le revenu de placement s'accumule en franchise d'impôt, les fonds déposés dans les CELI représenteront une proportion de plus en plus grande de l'épargne privée. Les données préliminaires montrent que le CELI est déjà devenu une composante clé de la planification des finances personnelles des Canadiens et une importante composante de base de la constitution d'un régime équitable, compétitif et efficient d'imposition du revenu des particuliers pour l'ensemble de la population canadienne.



ANNEXE : DESCRIPTION DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES DÉPENSES FISCALES RELATIVES AU CELI

Les données sur le CELI recueillies par l'Agence du revenu du Canada permettent d'élaborer une méthode adaptée au cadre des dépenses fiscales.

En règle générale, une dépense fiscale désigne, toutes choses étant par ailleurs égales, le revenu fiscal qui aurait été perçu mais qui, en raison d'une mesure fiscale donnée, est détournée du régime de référence. En ce qui concerne le CELI, la dépense fiscale représente le revenu qui n'est pas perçu sur le revenu de placement qui s'accumule dans le compte. Le chiffre de la dépense fiscale ne représente pas nécessairement le coût assumé par le gouvernement. À titre d'exemple, la dépense fiscale associée au CELI ne comprend pas l'incidence de l'augmentation des prestations du SRG (puisque le versement de prestations non imposables additionnelles au titre du SRG en raison du CELI n'a aucun effet sur les revenus fiscaux) et ne tient pas compte du fait que des particuliers ont remplacé leurs cotisations à un REER par des cotisations à un CELI (puisque le calcul des dépenses fiscales repose sur la prémisse que l'assiette fiscale sous-jacente ne sera pas touchée par l'abandon d'une mesure donnée). L'augmentation des prestations du SRG et la substitution des cotisations à un REER feraient respectivement augmenter et diminuer le coût subi par le gouvernement pour une année donnée.

Outre les estimations du revenu de placement global accumulé dans les comptes, il faut, pour estimer les dépenses fiscales associées au CELI, connaître le taux d'imposition des titulaires de CELI ainsi que la répartition entre les genres de revenu de placement accumulés dans les comptes (à savoir revenu d'intérêts, revenu de dividendes et gains en capital)¹⁸.

Le calcul du taux marginal d'imposition des titulaires de compte repose sur le revenu imposable, l'âge et la province de résidence. Le taux marginal d'impôt (TMI) fédéral moyen appliqué aux titulaires de CELI s'établissait à environ 19 % en 2009, en 2010 et en 2011. Le TMI moyen est appliqué au revenu d'intérêts et rajusté en fonction du taux d'inclusion de 50 % applicable aux gains en capital et du crédit d'impôt pour dividendes fédéral.

On ne dispose malheureusement que d'un nombre limité de renseignements sur la répartition du revenu de placement dans les CELI. Les renseignements les plus pertinents sont fondés sur les données sur les comptes que les institutions financières fournissent à Investor Economics, une société d'experts-conseils en économie. Ces données sur les comptes fournissent quelques indices sur la ventilation des actifs détenus par les banques comparativement aux actifs détenus par des sociétés de courtage ainsi que quelques renseignements sur le genre d'actifs détenus par les banques. En dépit de l'absence d'une ventilation par catégorie d'actifs pour les sociétés de courtage et les conseillers financiers, il est raisonnable de présumer que ces comptes contiennent principalement des titres et des obligations qui sont détenus soit directement, soit par l'entremise de fonds communs de placement ou d'autres structures de fonds.

¹⁸ Il faut désagréger le revenu de placement puisque des taux effectifs de l'impôt sur le revenu des particuliers différents sont appliqués aux intérêts, aux dividendes et aux gains en capital accumulés à l'égard d'actifs non enregistrés.



En se fondant sur ces renseignements et sur des hypothèses concernant les taux de rendement des différentes catégories d'actifs, il est possible d'estimer le montant du revenu d'intérêts¹⁹ et de dividendes²⁰. Les gains (ou les pertes) en capital peuvent alors être calculés de manière résiduelle en soustrayant le revenu d'intérêts et de dividendes du revenu de placement total. Par souci de simplicité, et compte tenu du fait qu'il serait déraisonnable de présumer que tous les gains (et toutes les pertes) en capital sont réalisés au cours des premières années du programme, on présume actuellement qu'un cinquième des gains (ou des pertes) en capital est réalisé à la fin de chaque année.

¹⁹ Un taux d'intérêt pondéré (fondé sur les taux d'intérêt offerts sur les dépôts d'épargne dans les CELI et le rendement moyen des obligations à long terme du gouvernement du Canada) est appliqué aux dépôts d'épargne et aux actifs à revenu fixe.

²⁰ Les rendements des dividendes de l'indice composé S&P/TSX sont appliqués au stock des placements en actions afin d'estimer le revenu de dividendes.



RÉFÉRENCES

Bernheim, B. D. (2002), « Taxation and Saving », dans A. J. Auerbach et M. Feldstein, sld, *Handbook of Public Economics*, vol. 3., Elsevier Science Publishers B.V., Hollande-Septentrionale, Pays-Bas, pp. 1173-1249.

HM Revenue and Customs (2007), *Individual Attitudes to Savings: Effect of ISAs on People's Saving Behaviour: Research into Attitudes and Motivations for Saving in ISAs* (document de travail), www.hmrc.gov.uk/research/working-paper-isa.pdf.

Joulfaian, D. et D. Richardson (2001), « Who Takes Advantage of Tax-Deferred Saving Programs? Evidence from Federal Income Tax Data », *National Tax Journal*, 54(3), pp. 669-688.

Organisation de coopération et de développement économiques (2007), *Encouraging Savings through Tax-Preferred Accounts* (en anglais seulement), Études de politique fiscale de l'OCDE, n° 20.



Dépenses fiscales au titre de la déduction pour amortissement accéléré

INTRODUCTION

Lorsqu'une déduction d'impôt est accordée au titre du coût des investissements en capital, elle doit habituellement s'étaler sur un certain nombre d'années, suivant le principe selon lequel les biens immobilisés ne sont pas entièrement consommés pendant la période de leur acquisition mais contribuent plutôt aux gains sur plusieurs années. En conséquence, le taux de la déduction est fixé de manière à répartir le coût du bien sur la période durant laquelle ce bien contribue aux gains ou perd sa valeur, soit sa durée de vie utile. Le fait de répartir la déduction au titre des coûts en capital sur la vie utile des biens aide à assurer la neutralité du régime fiscal quant au traitement de biens ayant des durées de vie utile différentes.

Aux fins de l'impôt, les entreprises établissent leurs déductions au titre des biens amortissables en vertu des règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Les taux de déduction permis pour la plupart des biens immobilisés corporels sont indiqués dans le Règlement, à l'annexe II, intitulée « Déductions pour amortissement » (DPA). Le régime de la DPA regroupe les biens immobilisés en catégories et attribue à chacune de ces catégories un taux d'amortissement. De façon générale, le taux consiste en un pourcentage du coût en capital du bien ou du groupe de biens compris dans la catégorie, compte tenu de leur durée de vie utile. Dans la plupart des cas, le pourcentage est appliqué chaque année successive au solde du coût qui n'a pas encore été déduit (solde dégressif).

Bien que les taux de la DPA soient habituellement fixés de manière à tenir compte de la vie utile des biens de chaque catégorie, dans certains cas, les coûts en capital peuvent être déduits aux fins de l'impôt plus rapidement que ne le justifie leur durée de vie utile. Dans ce cas, il en découle une dépense fiscale positive.

Les dépenses fiscales associées à la DPA accéléré ne sont pas évaluées en raison de problèmes méthodologiques et du fait que les données permettant d'établir des estimations raisonnablement exactes ne sont généralement pas disponibles. Dans bien des cas, cette situation est attribuable à des différences, sur les plans de la catégorisation des biens et de la consignation des dépenses connexes, entre le régime fiscal et les éventuelles mesures pouvant servir de référence, comme les états financiers ou les études portant sur la dépréciation économique. Parfois, alors que la catégorie de biens admissibles à l'amortissement accéléré englobe un éventail de biens ou de charges, les données fiscales ne précisent pas suffisamment le type de biens dans lesquels les entreprises investissent. Les calculs de dépenses fiscales peuvent également être compliqués par d'autres différences entre le régime fiscal et le régime de référence, notamment la nature discrétionnaire de la DPA, les écarts entre la dépréciation économique et l'amortissement aux fins de l'impôt, et le fait que les gains et pertes se rapportant à l'aliénation des biens rajustent de façon globale la fraction non amortie d'un groupe de biens aux fins de l'impôt alors que des rajustements sont apportés pour chaque bien aux fins de la dépréciation comptable et de la dépréciation économique.



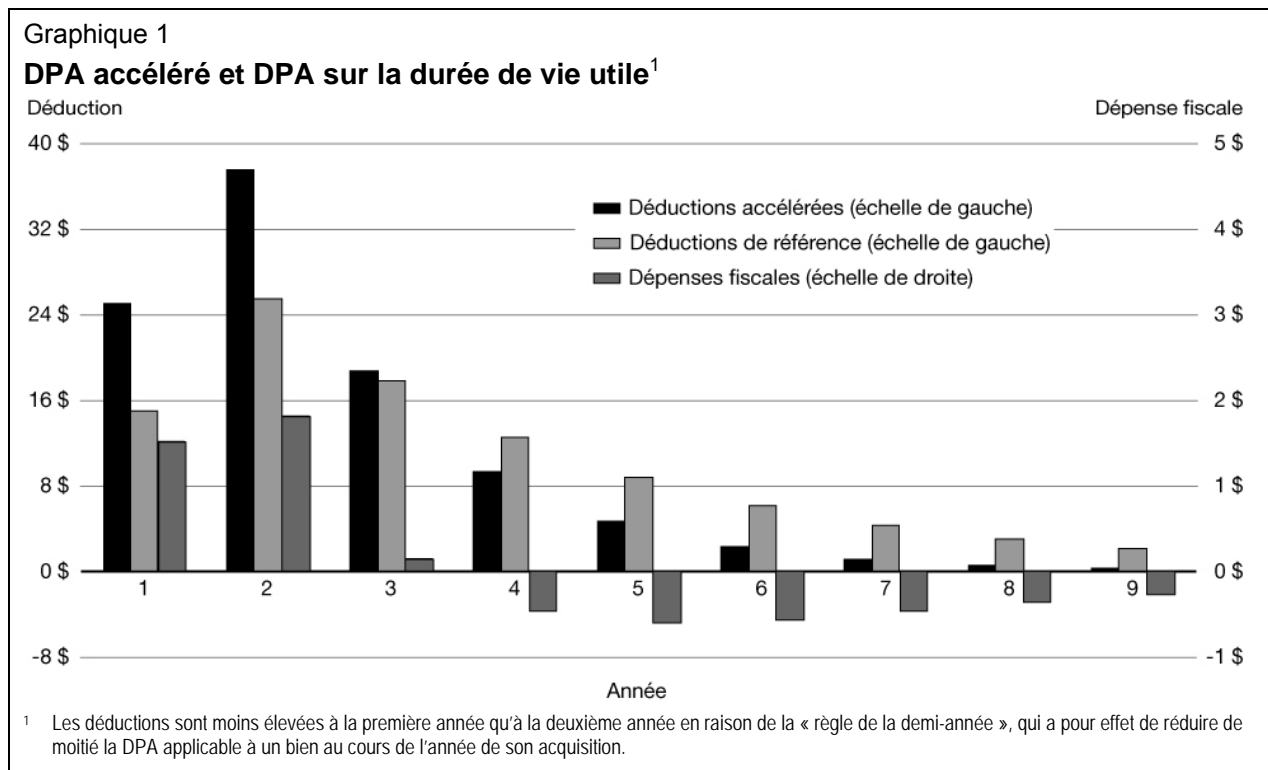
Le ministère des Finances a reçu des demandes de renseignements au sujet de l'ampleur du soutien fourni au moyen des DPA accéléré. En réponse à ces demandes et dans le cadre de l'examen continu des méthodes utilisées pour établir les estimations des dépenses fiscales, le Ministère a mis au point une méthode illustrative pour calculer les dépenses fiscales liées à certaines DPA accéléré. Dans le présent document, nous énonçons de façon très générale les types d'hypothèses et d'étapes auxquels cette méthode fait appel, en utilisant à titre d'exemple trois mesures de la DPA accéléré en vigueur depuis longtemps. Compte tenu des limites de cette démarche et de la grande quantité de travail nécessaire pour l'appliquer, en plus des hypothèses simplificatrices qui peuvent rendre incertaine la précision des estimations qui en découlent, les estimations figurant dans le présent document ne sont utiles qu'à titre indicatif, et elles ne seront pas reprises d'une année à l'autre.



DPA ACCÉLÉRÉ

Lorsque le taux de la DPA du régime de l'impôt est plus élevé que ne le justifie la durée de vie utile de référence, il peut en découler des déductions fiscales plus élevées (par rapport à la mesure de référence) au cours des premières années de la vie utile d'un bien, mais moins élevées les années suivantes. Même si le montant nominal total de l'impôt versé au fil du temps ne change pas (en supposant que les taux d'imposition demeurent constants), le contribuable peut tirer un avantage financier du report de l'impôt en raison de la valeur temporelle de l'argent.

Le graphique 1 montre l'évolution de la dépense fiscale associée aux déductions accélérées pour un exemple simplifié qui compare la réduction hypothétique d'impôt attribuable aux déductions à l'égard d'un investissement ponctuel dans un bien de 100 \$ en appliquant la DPA accéléré (déduction de 50 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif) et en appliquant la DPA de référence (déduction de 30 % par année selon la méthode de l'amortissement dégressif). On suppose également que le contribuable demande toutes les DPA permises à chaque période. L'écart entre les déductions accélérées et les déductions de référence, multipliée par le taux d'imposition des sociétés (le taux de l'impôt fédéral des sociétés de 15 %), constitue la dépense fiscale fédérale.





Au début, les déductions accélérées sont plus élevées que les déductions de référence, ce qui entraîne une dépense fiscale. Puisque les déductions accélérées réduisent plus rapidement la portion non amortie du coût en capital du bien que le font les déductions de référence, ces dernières deviennent supérieures aux déductions accélérées après un certain temps. Ceci se traduit à plus long terme par des dépenses fiscales négatives à l'égard de l'investissement ponctuel et donne lieu à la répartition caractéristique des dépenses fiscales au fil du temps pour les mesures de report de l'impôt, c'est-à-dire des coûts positifs au début, suivis d'une période de rentrées d'impôt plus élevées qu'en l'absence de ces mesures.

Méthode des flux de trésorerie dans le contexte des dépenses fiscales au titre de la DPA accéléré

Les dépenses fiscales sont généralement calculées d'après les flux de trésorerie actuels. Elles représentent le coût assumé par le gouvernement pour une mesure donnée au cours d'une année particulière. Les déductions pour dépenses en capital sont habituellement réparties sur un certain nombre d'années, soit la vie utile des biens visés. Toutefois, dans le cas des déductions accélérées, non seulement les estimations des dépenses fiscales fondées sur les flux de trésorerie représentent-elles l'incidence sur les revenus des déductions accélérées demandées à l'égard des investissements effectués au cours d'une année donnée, mais elles tiennent également compte des répercussions de celles demandées à l'égard des investissements effectués au cours des années antérieures.

L'importance de prendre en compte les investissements des années antérieures est mise en évidence au tableau 1. Cet exemple simplifié s'appuie sur les mêmes hypothèses de base que l'exemple du graphique 1, et on suppose que l'investissement croît de 5 % par année. À l'instar du graphique 1, cet exemple repose sur l'hypothèse que le contribuable est en mesure d'utiliser toutes les DPA possibles chaque année. Suivant ces hypothèses, le tableau présente les répercussions des investissements des années antérieures sur les dépenses fiscales nettes de l'année actuelle. Sur le plan pratique, les résultats réels varieraient en raison d'autres facteurs, notamment les fluctuations du montant des investissements annuels, la présence ou l'absence de revenus suffisants pour que les contribuables demandent des déductions, et l'éventualité que les contribuables puissent demander d'autres déductions que la DPA accéléré pour réduire leur revenu imposable. En raison de ces facteurs, on ne peut conclure qu'une dépense fiscale réelle suivrait une trajectoire conforme au modèle reposant sur les hypothèses simplistes utilisées pour créer le tableau 1.



Tableau 1

**Répartition des dépenses fiscales au titre de la DPA accéléré
par année d'acquisition – Exemple simplifié**
(\$)

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Incidence sur l'estimation de la dépense fiscale pour les biens acquis à :										
Année 1	1,5	1,8	0,1	-0,5	-0,6	-0,6	-0,5	-0,4	-0,3	-0,2
Année 2		1,6	1,9	0,1	-0,5	-0,6	-0,6	-0,5	-0,4	-0,3
Année 3			1,7	2,0	0,1	-0,5	-0,7	-0,6	-0,5	-0,4
Année 4				1,7	2,1	0,2	-0,5	-0,7	-0,7	-0,5
Année 5					1,8	2,2	0,2	-0,6	-0,7	-0,7
Année 6						1,9	2,3	0,2	-0,6	-0,8
Année 7							2,0	2,4	0,2	-0,6
Année 8								2,1	2,5	0,2
Année 9									2,2	2,7
Dépense fiscale nette	1,5	3,4	3,7	3,4	3,0	2,5	2,2	1,9	1,8	1,7

Cet exemple illustre la difficulté que pose la comparaison, selon la méthode des flux de trésorerie, des estimations de dépenses fiscales au titre des déductions accélérées à celles au titre d'autres mesures : la dépense fiscale nette découlant d'une déduction accélérée n'équivaut pas au gain de revenu potentiel provenant de l'élimination de la mesure. Prenons l'exemple de l'année 3 : le tableau 1 indique que la dépense fiscale nette s'élève à 3,7 \$. Cela découle de l'effet des dépenses fiscales associées aux investissements effectués pendant l'année 3 (1,7 \$) et lors des années précédentes (1,9 \$ et 0,1 \$). Si le gouvernement décidait d'éliminer la mesure à l'année 3, le gain de revenu cette année-là serait inférieur à l'estimation des dépenses fiscales de cette même année, car seuls les investissements effectués cette année-là seraient touchés, et les revenus de l'État augmenteraient de 1,7 \$ plutôt que du montant de 3,7 \$ correspondant aux estimations de la dépense fiscale nette. Par contre, l'élimination de la DPA accéléré à l'année 8 se traduirait, cette année-là, par un gain de revenu plus élevé que le prévoit l'estimation des dépenses fiscales nettes (2,1 \$ plutôt que 1,9 \$). Bien des facteurs déterminent le fait que le gain de revenu soit plus élevé ou moins élevé que l'estimation des dépenses fiscales nettes, notamment l'échéance de la mesure de la DPA accéléré, les tendances de la croissance économique, les conditions du marché et la capacité des entreprises de se prévaloir des déductions offertes. Dans le présent document, nous tenterons d'aborder la question de la comparabilité en répartissant l'estimation des dépenses fiscales selon l'effet des investissements effectués au cours de l'année, d'une part, et ceux des années antérieures, d'autre part.



MESURES ÉTUDIÉES

La méthode illustrative sera appliquée à trois avantages fiscaux de DPA accéléré en place depuis de nombreuses années :

Navires canadiens : La catégorie 7 prévoit un taux de DPA de 15 % sur le solde dégressif; elle englobe les navires, les voitures de chemin de fer et le matériel de pompage d'hydrocarbures et de CO₂. Cependant, les navires admissibles désignés donnent droit à une DPA accéléré linéaire de 33,3 %. Ce traitement fiscal a été instauré en 1967.

Biens miniers¹ : De façon générale, les biens miniers sont compris dans la catégorie 41, qui donne droit à un taux de DPA de 25 % sur le solde dégressif. En 1972, on a établi une DPA accéléré assortie d'une déduction maximale de 100 % pour ces biens, sans application de la règle de la demi-année², mais limitée au montant des revenus de projet. Ce traitement fiscal s'applique aux biens corporels acquis en 1972 ou par la suite dans le cadre de nouveaux projets ou d'initiatives d'expansion de certains projets admissibles.

Matériel de production d'énergie propre et d'économie d'énergie : La catégorie 43.1 a été établie en 1994; elle prévoit un taux de DPA accéléré de 30 % sur le solde dégressif pour les investissements dans du matériel désigné de production d'énergie propre ou d'économie d'énergie. La catégorie 43.2, qui a vu le jour en 2005, prévoit un taux de 50 % sur le solde dégressif au titre des investissements effectués avant 2020. Si les catégories 43.1 et 43.2 n'existaient pas, les coûts des biens admissibles pourraient être amortis à des taux variant entre 4 % et 30 % d'après le solde dégressif.

¹ La DPA accéléré de la catégorie 41 était également applicable aux biens relatifs aux sables bitumineux, mais cette disposition est en voie d'être éliminée progressivement entre 2011 et 2015. En raison des particularités de ce secteur, il était impossible d'évaluer les dépenses fiscales relatives aux sables bitumineux à l'aide du modèle utilisé dans le présent document. Par conséquent, les estimations que nous présentons ne se rapportent qu'aux activités minières traditionnelles.

² En vertu de la règle de la demi-année, la DPA permise est réduite de moitié pour l'année où le bien visé a été acquis.



MÉTHODOLOGIE

Avant de décrire la méthodologie illustrative utilisée dans la présente étude, il convient d'énoncer quelques caractéristiques du régime de DPA qui compliquent le calcul des estimations des dépenses fiscales :

- Les DPA sont discrétionnaires. En vertu des règles applicables, le contribuable peut déduire tout montant à concurrence du plafond de la DPA. Par exemple, une société qui n'a pas de revenu imposable peut décider de ne pas se prévaloir de la DPA pour l'année. Dans ce cas, même si une entreprise est admissible à la DPA accéléré, aucune dépense fiscale ne doit être comptabilisée, car aucune déduction n'est utilisée.
- Les catégories de DPA sont de large portée et elles peuvent englober des biens admissibles et non admissibles à la DPA accéléré. Par exemple, en plus des navires admissibles à la DPA accéléré, la catégorie 7 comprend des voitures de chemin de fer et du matériel de pompage qui ne sont pas admissibles à la DPA accéléré. De même, les biens miniers visés à la catégorie 41 n'y sont admissibles que s'ils sont utilisés dans le cadre d'un nouveau projet minier ou d'une initiative d'expansion majeure d'un projet existant. Toutefois, les données fiscales disponibles ne distinguent pas explicitement les biens admissibles à la DPA accéléré. Il est donc nécessaire d'établir des hypothèses pour déterminer les biens admissibles à la DPA accéléré.
- Les contribuables ayant un revenu imposable peuvent réduire ce revenu en demandant la DPA accéléré ou d'autres types de déductions ou de crédits. Cette situation peut compliquer la détermination de la fraction de la DPA accéléré qui sera utilisée, et ainsi influencer sur la valeur des dépenses fiscales relatives à la DPA accéléré.
- Bien que le taux de l'impôt sur le revenu des sociétés prévu par la loi repose sur un calcul simple pour une année donnée, le taux effectif d'imposition auquel une société serait assujettie en l'absence d'un avantage fiscal donné varie d'une société à l'autre et est fonction de tous les attributs fiscaux de la société de même que d'autres facteurs, notamment l'accès à d'autres déductions. La valeur des dépenses fiscales est fonction du taux effectif d'imposition de chaque entreprise, qui doit donc être pris en compte.
- Dans certains cas, les contribuables peuvent reclasser les biens d'une catégorie de DPA dans une autre catégorie et ils peuvent grouper ou fractionner le solde non amorti de leur DPA. Même lorsque cela signifie qu'aucune DPA accéléré ne peut être appliquée lors d'années ultérieures, il est important de continuer de tenir compte de ces biens. Par exemple, l'utilisation de la DPA accéléré au cours des premières années de la vie utile d'un bien réduit les déductions disponibles au cours des années ultérieures et elle continue d'influer sur le montant des dépenses fiscales même si aucune DPA accéléré n'est demandée par la suite.

La méthode illustrative utilisée pour établir une estimation des dépenses fiscales relatives à la DPA accéléré repose sur une analyse de déclarations de revenus des sociétés. Les étapes de cette analyse sont les suivantes :

- la détermination du taux de référence de la DPA fondé sur la vie utile du bien qui s'appliquerait en l'absence de la DPA accéléré. Habituellement, ce taux porte sur une catégorie de DPA sous-jacente particulière;
- la construction de séries chronologiques de demandes de DPA accéléré présentées par chaque société, pour chaque bien;



- la construction de séries chronologiques de demandes hypothétiques de DPA de référence présentées par chaque société (déductions qui auraient été demandées par la société en l'absence de la DPA accélérée) d'après des hypothèses concernant les taux de DPA de référence et la mesure dans laquelle les contribuables auraient recours aux déductions possibles;
- le calcul des dépenses fiscales nettes actuelles, qui représentent la différence entre la valeur des demandes de DPA d'une société en vertu du régime d'amortissement accéléré et la valeur des demandes en vertu du régime de référence, multipliée par le taux d'imposition marginal effectif de cette société;
- la ventilation de l'incidence des investissements sur les dépenses fiscales nettes en distinguant les investissements de l'année en cours et ceux des années antérieures.

La méthode illustrative exige de nombreuses manipulations de données pour produire des séries chronologiques de données historiques et de données hypothétiques se prêtant à l'analyse et aux comparaisons. L'estimation des dépenses fiscales nécessite des hypothèses au sujet des taux de DPA de référence, de la capacité des contribuables d'utiliser les déductions offertes et des taux d'imposition marginaux effectifs. La méthode ne tient pas compte de l'utilisation éventuelle d'autres déductions pour remplacer celles au titre de la DPA accélérée – ce qui exigerait le suivi temporel de toutes ces déductions et l'établissement d'hypothèses concernant leur utilisation en l'absence de la DPA accélérée. Enfin, dans certains cas, d'autres hypothèses sont nécessaires pour produire les données manquantes; par exemple, même si les mesures du régime fiscal utilisées à titre d'exemple existent depuis longtemps, les données disponibles ne remontent qu'à 2000.

Compte tenu de ces facteurs, les estimations des dépenses fiscales figurant dans le présent document doivent être envisagées de façon très prudente. Elles ne sont pas suffisamment robustes pour être calculées et communiquées annuellement dans les postes ordinaires des *Dépenses fiscales et évaluations*. Le présent exercice a pour but de démontrer la complexité et la difficulté d'établir des estimations des dépenses fiscales rattachées aux déductions accélérées. Chaque étape énoncée ci-devant est analysée ci-après.

Taux de DPA de référence

La première étape consiste à déterminer le traitement fiscal appliqué à un bien en l'absence d'une DPA accélérée. Cette dernière est offerte dans le cadre du régime de DPA existant; par conséquent, le traitement fiscal de référence pertinent est le taux de DPA non accéléré sous-jacent qui s'appliquerait par ailleurs. Dans certains cas, la détermination du taux de DPA accéléré qui s'appliquerait est relativement simple, car les dispositions du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sont précises quant à la catégorie et au taux de DPA par ailleurs applicable. Le tableau 2 indique les taux de DPA accéléré et de DPA de référence pour les navires canadiens (catégorie 7) et les biens miniers (catégorie 41) :

Tableau 2
Taux de DPA accéléré et de DPA de référence des catégories 7 et 41

Mesure	Catégorie et taux de DPA accéléré	Catégorie et taux de DPA de référence
Navires canadiens	Catégorie 7	Catégorie 7
	33⅓ % (amortissement linéaire)	15 % (amortissement sur le solde dégressif)
Biens miniers	Catégorie 41	Catégorie 41
	100 %, jusqu'à concurrence du revenu du projet (pas de règle de demi-année)	25 % (amortissement sur le solde dégressif)



Toutefois, dans d'autres cas, le *Règlement de l'impôt sur le revenu* ne précise pas la catégorie de la DPA de référence. Par exemple, aucune catégorie sous-jacente particulière de DPA ne peut servir de référence dans le cas du matériel de production d'énergie propre et d'économie d'énergie admissible en vertu des catégories 43.1 et 43.2. Ces catégories englobent une gamme variée de biens comportant des taux de DPA de référence vraisemblablement différents. De façon générale, ces catégories de DPA comprennent du matériel de production d'électricité (p. ex., des éoliennes, du matériel photovoltaïque), du matériel de production de chaleur (p. ex., des pompes géothermiques, du matériel de chauffage solaire) et du matériel de production de combustible à partir de déchets (p. ex., de la bio-huile, du biogaz). Compte tenu de la diversité des biens admissibles dans ces catégories, du fait que le même type de bien peut être utilisé dans plus d'un secteur, et du manque de données pertinentes, des hypothèses doivent être élaborées au sujet des taux de référence généraux appropriés.

L'approche utilisée comprend un processus à deux étapes pour déterminer d'abord si le taux de référence serait influencé par le secteur d'activité du contribuable. Puis, si une analyse du secteur ne conduit pas à un choix précis de taux de référence, des hypothèses portant sur les taux de référence sont établies :

- en classant de façon générale les biens admissibles des catégories 43.1 et 43.2 dans trois catégories de matériel :
 - le matériel de production d'électricité,
 - le matériel de production de chaleur,
 - le matériel utilisé pour produire du combustible à partir de déchets;
- en déterminant les taux de DPA prévus par la loi qui s'appliqueraient à chaque catégorie en l'absence des catégories 43.1 et 43.2;
- en appliquant des coefficients de pondération à ces taux à l'aide de données publiques sur la capacité de production d'énergie propre au Canada (capacité de production relative d'énergie électrique renouvelable, d'énergie thermique renouvelable et de combustibles renouvelables), ce qui permet de calculer des taux de référence moyens pondérés.

Les taux de référence établis grâce à ce processus et utilisés aux fins de cette analyse illustrative pour les catégories 43.1 et 43.2 sont résumés au tableau 3.

Tableau 3
Taux de DPA de référence pour les catégories 43.1 et 43.2

Secteur	Catégories et taux de référence de la DPA
Fabrication	Catégorie 43 (30 %)
Exploitation minière	Catégorie 41 (25 %)
Serres	Catégorie 6 (10 %)
Services publics (moyenne pondérée)	Catégories 1, 17 et 47 (8 %)¹
Autres secteurs (moyenne pondérée)	Catégories 1, 17 et 47 (7 %)¹

¹ Les taux de DPA de référence pour les biens de production d'électricité reposent sur une moyenne pondérée des taux applicables des catégories de DPA indiquées. La catégorie 47 (taux de 8 %) a été instaurée dans le budget de 2005; pour les biens acquis auparavant, la catégorie de DPA de référence était la catégorie 1, qui prévoyait un taux de 4 %. Par conséquent, la moyenne pondérée pour les années antérieures à 2004 est de 7 % pour les services publics et de 5 % pour les autres secteurs.



Construction des séries chronologiques historiques

La deuxième étape de l'analyse est la construction de séries chronologiques concernant les données historiques sur les demandes de DPA accéléré des contribuables. Il n'est pas toujours possible, d'après les renseignements recueillis sur une seule déclaration de revenus, de préciser si un actif est admissible à une DPA accéléré (les raisons sont analysées ci-après). Pour établir les séries chronologiques du modèle, on commence par cerner toutes les sociétés qui ont demandé la DPA accéléré au moins une fois au cours de la période d'échantillonnage (2000 à 2009). On récupère ensuite toutes les données disponibles sur les DPA de ces sociétés (y compris la DPA accéléré et la DPA non accéléré) pour toutes les années comprises dans l'ensemble de données. Enfin, lorsque la série chronologique de données historiques a été créée, le modèle détermine et conserve les séries chronologiques se rapportant à la DPA accéléré et rejette de l'ensemble de données toutes les séries ne se rapportant pas à la DPA non accéléré.

Les séries chronologiques sont établies à l'aide de données sur les déductions pour amortissement (y compris la DPA accéléré) figurant à l'annexe 8 des déclarations de revenus des sociétés. Une série chronologique dont les éléments de base sont chaque ligne de l'annexe 8 est construite pour chaque contribuable. Cela nécessite au départ un vaste ensemble de données, qui comprend les biens admissibles et les biens non admissibles à la DPA accéléré, pour les raisons suivantes :

- La même catégorie de DPA peut être utilisée plus d'une fois à l'annexe 8 par un contribuable (p. ex., dans la catégorie 7, une ligne distincte doit être utilisée pour chaque navire admissible à la DPA accéléré; dans la catégorie 41, une ligne distincte doit être utilisée pour chaque nouveau projet ou initiative d'expansion d'un projet admissible). Toutefois, les données fiscales n'indiquent que la catégorie de DPA, sans préciser chacun des biens, ce qui complique le suivi temporel.
- En outre, comme il a été indiqué, certaines catégories de DPA comprennent des biens admissibles à la DPA accéléré et d'autres qui ne le sont pas (p. ex., la catégorie 7 et la catégorie 41). Puisque les données fiscales n'indiquent que la catégorie de DPA, il n'est pas possible, à partir d'une déclaration de revenus, d'établir une distinction entre les biens admissibles à la DPA accéléré et ceux qui ne le sont pas. Cette situation ajoute au problème du suivi temporel des biens et augmente la quantité de données qui doivent être analysées.
- Étant donné que les DPA sont de nature discrétionnaire, les contribuables qui possèdent des biens admissibles à la DPA accéléré peuvent demander moins que le montant auquel ils auraient eu droit selon le taux de référence. Pour éviter d'exclure par inadvertance des biens admissibles à la DPA accéléré (en raison d'une faible demande historique), il faut donc récupérer des données même lorsque la demande de DPA n'est pas au taux accéléré. Cette procédure élargit l'ensemble de données qui doivent être analysées, car cet ensemble se composera de déductions à taux accéléré et à taux non accéléré.
- Puisque les contribuables peuvent, dans certaines circonstances, reclasser les biens d'une catégorie de DPA à une autre et combiner ou fractionner les soldes non amortis, il est nécessaire d'inclure des données sur d'autres catégories de DPA pour les contribuables qui ont fait des demandes de DPA accéléré, ce qui accroît davantage la taille de l'ensemble de données.



Lorsque les données ont été récupérées, un programme de correspondance est utilisé pour construire les séries chronologiques en reliant les fractions non amorties aux fins de la DPA à la fin d'une période et ceux au début de la période suivante. Le programme nécessite plusieurs passages : il commence par relier les correspondances parfaites (les fractions non amorties à la fermeture et à l'ouverture qui sont égales). Les fractions pour lesquelles le modèle est incapable de relever une correspondance sont ensuite signalées et examinées à la main. Par exemple, le modèle ne peut établir une correspondance entre les dossiers lorsqu'un contribuable déclare des biens sur des lignes distinctes dans une déclaration et les regroupe sur une seule ligne dans la déclaration suivante (ou vice-versa). Ces cas doivent être examinés individuellement pour permettre la construction des séries chronologiques.

Une fois les séries chronologiques créées, le modèle détermine si une série a trait à des biens admissibles à la DPA accéléré en vérifiant si, au cours d'au moins une période visée par cette série, le contribuable a fait une demande qui dépasse le plafond autorisé par le taux de référence de la catégorie de DPA. Les séries chronologiques de la DPA accéléré sont conservées, alors que les séries chronologiques qui ne sont pas signalées comme renfermant des déductions accélérées sont éliminées de l'ensemble de données.

Demandes de DPA hypothétiques

La troisième étape de l'analyse consiste à produire des séries chronologiques hypothétiques des demandes de DPA de référence, c'est-à-dire les séries chronologiques des déductions qui auraient été demandées en l'absence d'une DPA accéléré. Pour y parvenir, le modèle suppose que le seul changement de comportement du contribuable dans le scénario de la DPA de référence consiste en la réduction des demandes de DPA (p. ex., le modèle ne suppose pas que la disponibilité d'une déduction accélérée influe sur le comportement des entreprises au chapitre de l'investissement, ni que les entreprises utilisent d'autres déductions discrétionnaires en l'absence d'une DPA accéléré). De façon générale, cette démarche est conforme à la pratique courante d'estimation des dépenses fiscales.

Caractère discrétionnaire des DPA

Les DPA sont discrétionnaires. Si, au cours d'une période donnée, un contribuable admissible à une DPA accéléré déduit un montant inférieur ou égal au montant permis selon le taux de référence, le comportement de ce contribuable n'a pas changé par rapport au scénario du taux de référence. Dans ce cas, il n'y a aucune dépense fiscale. Le modèle en tient compte en limitant les demandes hypothétiques au moindre du taux de référence et du taux auquel le contribuable a demandé la DPA au cours de la période.

Biens acquis avant 2000

Les données utilisées pour créer les séries chronologiques historiques remontent à 2000. Pour les mesures entrées en vigueur avant 2000, il est toutefois important de tenir compte du fait que dans un régime de DPA de référence, les fractions non amorties en 2000 auraient été plus élevées que l'indiquent les données historiques, car les déductions antérieures au titre de la DPA auraient été inférieures dans le régime de référence. Autrement, les dépenses fiscales seraient surestimées, car elles ne tiendraient pas compte du fait que les demandes hypothétiques de DPA permises seraient plus élevées en raison des fractions non amorties plus élevées.



Afin de limiter cette distorsion vers le haut, il est nécessaire d'évaluer le montant global des fractions non amorties (« réserves de DPA ») en 2000 dans le régime de DPA de référence. D'après les hypothèses simplificatrices qui suivent, il est possible de démontrer qu'au fil du temps, le ratio des coûts en capital non déclarés dans le régime de déduction accélérée par rapport au régime de référence deviendra constant :

- Les contribuables auraient demandé la DPA accéléré avant 2000 à un taux constant (p. ex., au taux moyen observé de 2000 à 2009).
- En l'absence de DPA accéléré, les contribuables auraient demandé la DPA à un taux constant équivalant au taux de la DPA de référence (qui est inférieur au taux moyen observé des déductions accélérées demandées de 2000 à 2009).
- L'investissement dans les biens admissibles à la DPA accéléré avant 2000 a progressé à un taux annuel constant.

À l'aide de ces hypothèses, on établit une estimation du ratio des coûts en capital non amortis dans le régime de déduction accélérée par rapport au régime de référence. Le ratio estimatif est utilisé à titre de multiplicateur pour supposer ce qu'aurait été le solde des coûts en capital non amortis en 2000 dans le régime de référence. Dans la mesure où les hypothèses simplificatrices peuvent surestimer (sous-estimer) les demandes de DPA aux termes du régime de la DPA hypothétique de référence avant 2000, les estimations de dépenses fiscales pourraient être surestimées (sous-estimées).

Pour les navires canadiens admissibles visés par la catégorie 7, on a supposé que le taux de croissance des dépenses en capital relatives au transport maritime était, en moyenne, représentatif du taux de croissance des investissements dans les biens admissibles à la DPA accéléré. Pour les biens miniers visés par la catégorie 41, les dépenses en capital du secteur minier ont été utilisées comme valeur approximative. On a supposé que la croissance annuelle de l'investissement dans ces biens équivalait à la croissance moyenne des dépenses dans les données substitutives. Pour la catégorie 43.1, compte tenu de l'intervalle relativement court entre l'entrée en vigueur (1994) et la première année de données disponibles (2000), le taux de croissance a été étalonné selon les taux supposés de demande de DPA accéléré et de DPA de référence et le solde d'ouverture des réserves de DPA en 2000. Le tableau 4 résume les autres hypothèses utilisées et les multiplicateurs calculés pour chacune des mesures à l'étude.

Tableau 4
Hypothèses utilisées pour l'estimation de la fraction non amortie en 2000

Mesure	Entrée en vigueur	Demandes de DPA accéléré ¹	Taux de DPA de référence	Multiplicateur du solde d'ouverture des fractions non amorties de DPA
Navires canadiens (catégorie 7)	1967	24 %	15 %	1,5
Biens miniers (catégorie 41)	1972	30 %	25 %	1,2
Biens de production d'énergie propre (catégorie 43.1)	1994	20 %	14 % ²	1,1

¹ Taux moyen des demandes, 2000-2009.

² Moyenne pondérée fondée sur les catégories et taux de DPA de référence mentionnés au tableau 3.



Le modèle utilise les multiplicateurs établis par estimation pour majorer les réserves de DPA hypothétiques globales à l'ouverture en 2000. Les demandes de DPA hypothétiques globales attribuables à des biens acquis avant 2000 sont ensuite recalculées pour tenir compte du solde d'ouverture plus élevé. Les estimations de dépenses fiscales seront surévaluées dans la mesure où la valeur des multiplicateurs serait trop basse. À l'inverse, la surestimation des multiplicateurs se traduirait par une sous-estimation des résultats concernant les dépenses fiscales.

Estimation des dépenses fiscales totales

La quatrième étape de la méthode illustrative consiste à évaluer la dépense fiscale nette totale. L'écart de valeur entre les demandes de DPA accéléré et les demandes hypothétiques de DPA de référence est réputé être un changement (positif ou négatif) du revenu imposable. L'estimation de la dépense fiscale pour une société donnée représente le montant additionnel d'impôt qui aurait été payable en raison de la hausse du revenu imposable, d'après le taux marginal d'impôt sur le revenu de la société.

Rajustements pour sociétés de personnes

Conformément à la méthode d'estimation d'autres dépenses fiscales se rapportant aux sociétés, le modèle illustratif utilisé dans le présent document évalue les dépenses fiscales d'après les données comprises dans les déclarations de revenus des sociétés. Cependant, les sociétés de personnes, qui jouent un rôle important dans certains secteurs (p. ex., dans le secteur minier, ce qui influe sur les estimations de dépenses fiscales en vertu de la catégorie 41), peuvent également demander la DPA accéléré. Le fait de ne pas tenir compte des sociétés de personnes dans les estimations des dépenses fiscales globales pourrait entraîner la sous-estimation du coût de la DPA accéléré. Par conséquent, une analyse supplémentaire a été effectuée pour établir des hypothèses visant à majorer les estimations globales dans le but de tenir compte du rôle des sociétés de personnes³.

La méthode illustrative ne peut modéliser explicitement le comportement des sociétés de personnes car, avant 2011, bon nombre de ces sociétés ne préparaient pas de déclarations de renseignements détaillées⁴. Toutefois, les données disponibles sur les sociétés de personnes laissent entendre que ces sociétés ont utilisé de façon significative certains incitatifs de DPA accéléré qui ont été analysés. Par conséquent, des hypothèses ont été établies pour évaluer la part relative de DPA accéléré demandée par des sociétés de personnes et par des sociétés. Les estimations de dépenses fiscales ont ensuite été majorées d'après ces parts relatives. De par leur nature, ces parts comportent une marge d'erreur et leur valeur s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle le taux de DPA demandé par les sociétés de personnes et par les sociétés est environ le même. Dans la mesure où elles peuvent sous-estimer (surestimer) le rôle des sociétés de personnes, les estimations des dépenses fiscales qui en découlent subiraient une distorsion vers le bas (le haut).

³ La DPA accéléré peut également être demandée par des entreprises non constituées en personnes morales. Toutefois, l'analyse des données disponibles laisse entendre que ces entreprises ne représentent pas un pourcentage significatif des demandes de DPA relativement aux trois mesures examinées dans le présent document.

⁴ Avant 2011, certaines sociétés de personnes comptant une société parmi leurs associés n'étaient pas tenues de produire une déclaration de renseignements. En vertu de nouvelles règles en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, ces sociétés de personnes doivent produire cette déclaration.



Afin de tenir compte des DPA accéléré demandées par les sociétés de personnes, le modèle rehausse de 20 % les résultats applicables aux biens miniers de la catégorie 41, et de 35 % les résultats applicables aux biens des catégories 43.1 et 43.2. Selon les données disponibles, le pourcentage de demandes de DPA provenant de sociétés de personnes pour des biens de la catégorie 7 est négligeable.

Répercussions des investissements de l'année en cours et des années antérieures

À la cinquième étape de l'analyse, le modèle illustratif répartit les estimations de dépenses fiscales nettes entre les investissements de l'année en cours et les investissements des années antérieures. Pour y parvenir, le modèle établit, pour chaque année et chaque contribuable, le montant relatif de la DPA disponible en raison du solde d'ouverture de la réserve de DPA et le montant relatif découlant de nouveaux investissements. Cette démarche est appliquée aux séries chronologiques historiques (DPA accéléré) et aux séries chronologiques hypothétiques (DPA de référence).

La différence entre les demandes de DPA historiques et hypothétiques proportionnelles est ensuite utilisée pour répartir les estimations de dépenses fiscales nettes totales selon l'effet des investissements effectués pendant l'année en cours et pendant les années antérieures.

ESTIMATIONS ILLUSTRATIVES DES DÉPENSES FISCALES

Des estimations illustratives des dépenses fiscales pour les trois mesures étudiées sont présentées ci-après. Outre l'importante possibilité d'erreurs provenant de la multitude d'hypothèses nécessaires à l'établissement des estimations illustratives, d'autres facteurs peuvent influencer sur les résultats obtenus, à l'instar de la plupart des estimations de dépenses fiscales. Notamment :

- les tendances liées au cycle économique influent sur la rentabilité des entreprises et la mesure dans laquelle les déductions peuvent servir à réduire le revenu imposable;
- les variations de l'investissement d'une année à l'autre, qui sont influencées par divers éléments des cycles économiques mondiaux, ont une incidence sur l'acquisition de biens admissibles à la DPA accéléré;
- la mesure dans laquelle une déduction particulière peut être utilisée dépend également de la disponibilité d'autres dépenses fiscales (déductions ou crédits) que les entreprises peuvent utiliser pour réduire leur revenu imposable.

Ces facteurs sont tous très variables, comme en témoignent les résultats obtenus. Les estimations illustratives des dépenses fiscales sont présentées aux tableaux suivants.



Tableau 5

**Dépenses fiscales illustratives pour la catégorie 7 (navires canadiens),
par année d'acquisition, 2000-2009**

(M\$)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Ajouts d'années antérieures	7	1	-	-	1	1	-	-	-1	1
Ajouts de l'année en cours	2	2	1	1	1	1	-	-	2	2
Dépense fiscale nette	9	3	1	1	1	1	0	0	0	3

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Dans l'ensemble, les dépenses fiscales illustratives liées aux investissements dans des navires admissibles désignés visés par la catégorie 7 donnent à entendre que les dépenses fiscales relatives à la DPA accéléré pour ce secteur sont demeurées modestes pendant toute la décennie. Puisque l'activité dans le secteur de la construction navale a été relativement lente au cours de la dernière décennie, les résultats ne sont pas étonnants. En outre, les navires faisant l'objet d'un soutien par l'entremise du Programme du mécanisme de financement structuré du gouvernement, qui a été instauré en 2001, ne sont pas admissibles à la DPA accéléré⁵.

Tableau 6

**Dépenses fiscales illustratives pour la catégorie 41 (biens miniers),
par année d'acquisition, 2000-2009**

(M\$)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Ajouts d'années antérieures	-5	31	28	14	66	48	172	-30	-70	-144
Ajouts de l'année en cours	10	3	3	18	13	18	70	29	136	151
Dépense fiscale nette	5	34	31	32	79	66	242	-2	66	7

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Les estimations illustratives des dépenses fiscales liées aux biens miniers visés par la catégorie 41 affichent d'importantes variations d'une année à l'autre. La variabilité des résultats obtenus peut s'expliquer en partie par la conception de la mesure fiscale, qui prévoit une déduction accélérée de 100 % à concurrence du revenu tiré du projet. Le revenu d'un projet minier peut, en pratique, être influencé par de nombreux facteurs, notamment les volatils prix des produits de base. On peut s'attendre à ce qu'une augmentation importante du revenu tiré des projets au cours d'une année donnée, qui donne lieu à une hausse semblable des demandes de DPA accélérée, soit suivie d'un certain nombre d'années de dépenses fiscales plus faibles, car les fractions non amorties de DPA auraient été épuisées (p. ex., dans les estimations de 2006 et 2007).

⁵ La DPA accéléré applicable aux navires ne peut être demandée dans les cas où le ministre de l'Industrie a accordé un mécanisme de financement structuré. Lorsque le navire ou le matériel connexe sont financés avec avantage en vertu du Programme du mécanisme de financement structuré, le taux maximal de la DPA applicable est de 15 % (catégorie 7).



Tableau 7

Dépenses fiscales illustratives pour les catégories 43.1 et 43.2 (matériel de production d'énergie propre et d'économie d'énergie), par année d'acquisition, 2000-2009

(M\$)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Ajouts d'années antérieures	1	3	24	18	30	25	19	9	7	10
Ajouts de l'année en cours	7	4	1	13	4	1	8	12	6	7
Dépense fiscale nette	8	7	24	30	34	27	27	22	13	17

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Le soutien accordé au titre du matériel de production d'énergie propre des catégories 43.1 et 43.2 s'est accru au fil du temps : l'établissement de la catégorie 43.2 en 2005 a permis d'offrir un taux de DPA accéléré de 50 % pour la plupart des biens de production d'énergie propre auparavant classés dans la catégorie 43.1. En outre, les budgets récents ont élargi la gamme des biens admissibles, notamment en y ajoutant le matériel de récupération de la chaleur et le matériel de réseaux énergétiques de quartier, le matériel de production d'électricité à partir de chaleur résiduaire, et certains types de matériel de production de bioénergie.

CONCLUSION

En raison de problèmes méthodologiques et des limites des données disponibles, le ministère des Finances n'a pas publié d'estimations de dépenses fiscales découlant des mesures incitatives de DPA accéléré. Le présent document suggère une méthode illustrative très générale qui tente de résoudre ces difficultés afin d'évaluer certaines de ces dépenses fiscales. Il démontre ainsi le niveau de difficulté rattaché à ces estimations et le nombre d'hypothèses requises pour appliquer cette méthodologie, qui comporte cinq éléments clés :

- le calcul d'une durée de vie utile de référence pour chaque catégorie de DPA accéléré;
- la construction de séries chronologiques historiques reposant sur les déclarations de revenus annuelles individuelles des sociétés;
- le calcul des demandes de DPA et des soldes non amortis connexes en vertu de taux de DPA hypothétiques de référence fondés sur la vie utile;
- l'évaluation des dépenses fiscales actuelles totales;
- la répartition des dépenses fiscales actuelles totales entre les investissements de l'année en cours et les investissements des années antérieures.

La qualité des estimations produites au moyen de l'analyse est limitée par le nombre d'hypothèses simplificatrices qui sont nécessaires pour établir une estimation. En raison de la nature intensive de cet exercice, le nombre d'hypothèses simplificatrices nécessaires et le manque de robustesse des estimations qui en résulte, le Ministère ne prévoit pas de les publier dans le rapport annuel intitulé *Dépenses fiscales et évaluations* ou d'exécuter cet exercice tous les ans. La méthodologie novatrice présentée dans le document permet cependant de mieux comprendre les défis que comporte l'estimation des dépenses fiscales rattachées aux déductions accélérées.